

La situation précaire de l'enseignement supérieur dans les départements belges entre 1797 et 1815

Pieter Dhondt

Citer ce document / Cite this document :

Dhondt Pieter. La situation précaire de l'enseignement supérieur dans les départements belges entre 1797 et 1815. In: Revue belge de philologie et d'histoire, tome 82, fasc. 4, 2004. Histoire médiévale, moderne et contemporaine - Middeleeuwse. moderne en hedendaagse geschiedenis. pp. 935-967;

doi : <https://doi.org/10.3406/rbph.2004.4872>

https://www.persee.fr/doc/rbph_0035-0818_2004_num_82_4_4872

Fichier pdf généré le 17/04/2018

La situation précaire de l'enseignement supérieur dans les départements belges entre 1797 et 1815⁽¹⁾

Pieter DHONDT

Katholieke Universiteit Leuven

Aspirant FWO-Vlaanderen

Le 26 juin 1794, l'armée républicaine française remportait une victoire décisive sur les Autrichiens près de Fleurus dans la province de Hainaut. Les Pays-Bas méridionaux et la principauté de Liège furent à nouveau occupés. A cause de difficultés internes en France, il fallut attendre octobre 1795 pour que le régime d'occupation extrêmement sévère remplace une situation chaotique par une organisation dictatoriale⁽²⁾. Les territoires conquis furent divisés en neuf départements qui devinrent partie intégrante de la République Française.

Tout comme en France, l'organisation de l'enseignement dans les départements belges allait subir des modifications profondes au cours des années suivantes. L'enseignement devint le sujet de débats intenses, concentrés sur des questions comme le contrôle de l'Etat sur les établissements scolaires ou la division de l'enseignement en trois degrés (primaire, secondaire et supérieur). Plusieurs projets spectaculaires (l'un plus réaliste que l'autre) se succédaient. Le « plan d'une Université russe » de Diderot (1713-1784) est suivi par les plans de Mirabeau (1749-1791), de Daunou (1761-1840) ou de Talleyrand (1754-1838)⁽³⁾. La contribution des intellectuels des Pays-Bas méridionaux aux discussions était relativement limitée. Leur liberté d'action était surveillée et le rétablissement des dommages de guerre mobilisait en grande partie l'attention. Néanmoins, la première génération des décideurs politiques et des professeurs de ces contrées après 1815 a été formée sous la période française, ce qui laissa des traces profondes dans les discussions et dans la réforme de l'enseignement universitaire pendant les premières années du Royaume-Uni des Pays-Bas.

(1) Cet article est écrit dans le cadre d'une thèse de doctorat qui étudie l'influence des modèles universitaires français et allemands sur le développement de l'enseignement universitaire en Belgique au dix-neuvième siècle. L'accent dans les recherches est mis sur les débats sur l'éducation et l'enseignement aux universités. Je remercie Vera Poppe et Maurice Jacob pour la traduction.

(2) P. DELSAERDT, « Deel 2: de politieke aspecten van de Franse overheersing in onze gewesten », dans *Bastille, Boerenkrijg en Tricolore. De Franse Revolutie in de Zuidelijke Nederlanden*, Louvain, Davidsfonds, 1989, p. 102.

(3) D. JULIA, ed., *Les enfants de la patrie: éducation et enseignement sous la Révolution française*, Paris, Institut national de recherche pédagogique, 1989 (Histoire de l'éducation, t. 42). Pour un aperçu plus général, voir C. CHARLE et J. VERGER, *Histoire des universités*, Paris, PUF, 1994 (Que sais-je?, t. 391) ou C. CHARLE, *Les intellectuels en Europe au XIX^e siècle: essai d'histoire comparée*, Paris, Seuil, 2001 (Points. Histoire, t. 291).

La suppression de l'ancienne Université de Louvain

En 1795 il n'existait aux Pays-Bas méridionaux qu'une institution pour l'enseignement supérieur, à savoir l'Université de Louvain⁽⁴⁾. Tout comme la plupart des autres universités européennes à la fin du dix-huitième siècle, celle-ci fut l'objet de très vives critiques. Beaucoup de révolutionnaires éclairés jugeaient surtout l'enseignement des sciences naturelles trop limité et désespérément dépassé. «L'étude de la théologie était la seule qui y fut encouragée par de grands privilèges et favorisée par de nombreuses et de riches fondations. [...] Les autres branches de connaissances étaient absolument abandonnées. [...] Un cours de philosophie semblait ne devoir servir que d'introduction à l'étude de la théologie scholastique,» disait le maire de Louvain⁽⁵⁾. «La physique était peu cultivée: telle était sur cette importante science l'insouciance ou l'ignorance des instituteurs que le progrès fait depuis un siècle n'avait rien fait changer aux cahiers que l'on dictait aux élèves pour leçons. On suivait encore Descartes. [...] Les nouvelles découvertes restaient inconnues»⁽⁶⁾.

En plus, l'Université refusait de se soumettre à de nombreuses réformes républicaines, telles que l'adoption du calendrier républicain, le respect du repos obligé le dernier jour de la décade⁽⁷⁾ et l'enseignement le dimanche. Son pouvoir juridique fut supprimé en vertu de la nouvelle constitution, ainsi que celui de tous les tribunaux ecclésiastiques. Tout comme les autres membres du clergé, les professeurs de l'Université de Louvain devaient prêter le serment civil et jurer fidélité envers la constitution et haine envers la royauté. Tous refusèrent, à part le professeur Hövelman qui fut ensuite suspendu par l'évêque⁽⁸⁾.

Finalement, l'Université de Louvain ne cadrerait pas avec le nouveau projet d'enseignement fixé dans la loi du 3 brumaire IV/25 octobre 1795. Cette loi introduisait pour la première fois une tripartition de l'organisation de l'enseignement: des écoles primaires (organisées par canton), une école centrale par département pour l'enseignement secondaire et un nombre limité d'écoles

(4) Mentionnons à titre d'exemple quelques institutions plus petites dont on ne sait si elles offraient un enseignement secondaire ou supérieur, comme, à Liège, une école de droit fondée en 1785 et l'Académie anglaise des Jésuites.

(5) Les citations sont toutes écrites en orthographe originale. Bruxelles, Archives générales du Royaume (AGR), T508-851, *Lettre du maire de Louvain au Préfet du département de la Dyle*, Louvain, 10 messidor XIII/29-06-1805.

(6) Bruxelles, AGR, T508-850, *Lettre du Préfet du département de la Dyle au Ministre de l'intérieur*, Louvain, 24 floréal IX/14-05-1801.

(7) L'année républicaine était divisée en 12 mois de 30 jours, 3 semaines de 10 jours (décades). Un jour libre qui remplaçait le dimanche terminait chaque semaine.

(8) A. SLUYS, *Geschiedenis van het onderwijs in de drie graden in België tijdens de Fransche overheersching en onder de regeering van Willem I*, Gand, Koninklijke Vlaamse Academie voor Taal- en Letterkunde, 1912, p. 151-152. Jean Guillaume Hövelman (1759-1810), professeur de philosophie à l'ancienne Université de Louvain depuis 1783, depuis 1797 professeur au séminaire à Malines.

spéciales pour l'enseignement supérieur concentrées à l'origine à Paris⁽⁹⁾.

La fondation de l'école centrale du département de la Dyle eut lieu à Bruxelles en janvier 1797. Certains professeurs attribuèrent les difficultés qu'ils rencontrèrent lors de la création de leur école à la concurrence de l'Université de Louvain. Le 25 octobre 1797, l'administration centrale du département de la Dyle décida, à l'exemple du ministre de l'Intérieur⁽¹⁰⁾, «[qu']il ne doit exister, dans ce département, d'autres écoles publiques que celles instituées par cette loi, et que l'Université de Louvain, qui, par sa forme et la nature des sciences qui y sont enseignées, ne peut en aucune manière être assimilée aux écoles centrales et spéciales, aurait dû à cette époque cesser ses leçons. [...] Considérant que l'école centrale de ce département est depuis longtemps organisée, et qu'elle est en pleine activité,» l'administration centrale du département de la Dyle, arrête que «l'enseignement public cessera à l'Université de Louvain»⁽¹¹⁾.

Déjà avant, certains professeurs, ainsi que l'administration de Louvain, s'étaient rendu compte que la survie de l'Université était menacée. Il y eut plusieurs tentatives pour maintenir l'Université, même en l'adaptant. A ce sujet, la transformation de la faculté de médecine en une école spéciale de médecine était le but le plus concret. Tous les arguments possibles étaient invoqués pour renforcer les plaidoyers et tous les habitants de Louvain apportaient leur pierre à l'édifice. Ainsi un magistrat écrivait à l'autorité que «premièrement les chaires préparatoires et communes y existent et n'existent qu'à Louvain. [...] En second lieu, ce n'est qu'à Louvain que l'on rencontre les chaires réunies des différentes branches de l'art de guérir; telles que la chimie, la botanique, et la médecine proprement dite. Troisièmement ce n'est qu'à Louvain que l'on trouve les précieuses collections de préparations anatomiques, jointes à un assortiment complet d'instrumens de chirurgie, et accouchements. En quatrième lieu ce n'est qu'à Louvain que les élèves dans l'art de guérir peuvent jouir des fondations faites en leur faveur. [...] En cinquième lieu, si l'article des mœurs entre pour quelque chose dans le choix de l'endroit que doivent habiter des jeunes gens, ce ne sera jamais qu'à regret et en cas de nécessité que le législateur pourra se résoudre à placer et concentrer les jeunes élèves dans l'âge des passions au milieu d'une grande ville, telle que Bruxelles, qui fourmille d'objets continuels de distraction, de dissipation et de mille pièges que la séduction ne cesse de tendre à leurs cœurs neufs et imprudens»⁽¹²⁾. La défense de la cause de Louvain

(9) G. VAN DE VYVER et J. REISSE, eds., *Les savants et la politique à la fin du XVIII^e siècle*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1991, p. 48-49 (Études sur le XVIII^e siècle. Hors série, t. 7).

(10) Suivant l'arrêté du 28 vendémiaire VI/19 octobre 1797.

(11) «Extrait du registre aux arrêtés de l'administration centrale du département de la Dyle: arrêté du 25 octobre 1797, qui ordonne la cessation de l'enseignement dans l'Université», dans «Documents relatifs à l'occupation française de 1795 et à la dispersion de l'Université en 1797», dans *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 2e série, t. 13, 1901, p. 333-334.

(12) Bruxelles, AGR, I152-430, *Lettre d'un magistrat de Louvain à Lambrechts, commissaire du bureau de l'instruction publique de l'arrondissement du Brabant*, Louvain, 2 frimaire III/22 novembre 1794.

par quelques représentants au conseil des Cinq Cents⁽¹³⁾ fut vain⁽¹⁴⁾.

Tout comme l'enseignement, les collections scientifiques au service de l'enseignement à Louvain passèrent à Bruxelles. Ces déplacements avaient déjà commencé pendant la période autrichienne. En septembre 1788, Joseph II transféra l'Université de cette ville non éclairée qu'était Louvain, à Bruxelles. L'expérience ne dura qu'un an mais, selon le professeur Vounck, ceci suffit «[pour] enlever de Louvain plusieurs établissements [...], comme la plus grande partie de la bibliothèque, le théâtre d'anatomie, les plantes du jardin botanique, le laboratoire de chimie, [...] les cabinets de physique et d'histoire naturelle»⁽¹⁵⁾. En automne de l'an 1789 la Révolution brabançonne chassa les armées autrichiennes et la plupart des possessions de Louvain à Bruxelles furent récupérées⁽¹⁶⁾. Après la suppression de l'Université de Louvain, le déménagement de ces collections fut repris de manière encore plus intense, cette fois-ci au bénéfice de l'école centrale à Bruxelles. Jean-Baptiste Van Mons, professeur de chimie et de physique expérimentale à l'école centrale, obtint même la permission de l'administration centrale du département de la Dyle de se rendre à Louvain pour choisir dans les dépôts de l'Université les instruments dont il avait besoin pour ses cours⁽¹⁷⁾. Une commission, chargée de la gestion des biens et des revenus de l'ancienne Université, devait gérer cet exode de matériel scientifique⁽¹⁸⁾. Cette commission ne fut pas capable d'éviter qu'en raison de la suppression de l'Université, «la commune de Louvain perdrait son point essentiel du subsistance», comme elle le dit elle-même⁽¹⁹⁾.

La suppression de l'Université de Louvain créa un vide au niveau de l'enseignement supérieur dans les départements belges⁽²⁰⁾. Ce n'est qu'à partir

(13) La constitution du 5 thermidor III/23 juillet 1795 instituait le Directoire. Le pouvoir législatif était confié à deux institutions indépendantes: le Conseil des Cinq Cents pour discuter des propositions de loi et le Conseil des Anciens pour les voter. Les départements belges pouvaient déléguer respectivement 45 et 22 représentants.

(14) Louvain, Archives de la ville, 10771, *Documents concernant l'établissement à Louvain d'une école centrale de département et d'une école spéciale de santé*, Louvain, 1797.

(15) Bruxelles, AGR, 1152-430, J.J.H. Vounck, *Lettre à inconnu*, Louvain, 8 nivôse III/28 décembre 1794. Joost Jan Hubrecht Vounck (1733-1799), professeur de chimie, histoire naturelle, anatomie et chirurgie à l'ancienne Université de Louvain.

(16) E. LAMBERTS et J. ROEGIERS, *De universiteit te Leuven, 1425-1985*, Louvain, Universitaire Pers Leuven, 1986, p. 33 (Fasti Academici, t. 1).

(17) Bruxelles, AGR, T079-R3, *Arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle*, Bruxelles, 21 brumaire VI/11 novembre 1797. Jean Baptiste Van Mons (1765-1842), fut professeur à l'école centrale à Bruxelles (1798-1805), à l'école de médecine de Bruxelles (1805-1818), à l'Université d'Etat de Louvain (1818-1835) et il termina sa carrière impressionnante à l'Université de Gand (1835-1837).

(18) B. COCKX, *Het beheer van de goederen van de afgeschafte Universiteit van Leuven (1797-1810)*, Mémoire de licence inédit, Louvain, 1985.

(19) Bruxelles, AGR, 1152-430, *Lettre de la commune de Louvain à l'arrondissement du Brabant*, Louvain, 13 nivôse III/02 janvier 1795.

(20) Dans cet article, nous définissons l'enseignement supérieur en termes d'institutions (à savoir les écoles spéciales, les écoles départementales de médecine et les facultés d'enseignement supérieur dès la fondation de l'Université impériale) et non pas en explorant l'offre complète d'enseignement à un certain niveau. Cf. W.Th.M. FRIJHOFF, *Keuzepatronen van de universiteit in historisch perspectief*, Rotterdam, Erasmus Universiteit Rotterdam, 1987, p. 15.

de 1804 que le gouvernement français reconnut officiellement l'existence de certaines écoles pour l'enseignement supérieur de médecine. Jusqu'alors des particuliers avaient organisé, de leur propre initiative, des cours en médecine, en chirurgie ou en obstétrique mais, au début, il s'agissait souvent de projets modestes gérés par une seule personne. La nécessité d'un meilleur enseignement se faisait sentir ailleurs qu'en médecine; en effet, la nouvelle législation française avait abouti à un manque de juristes bien formés. La création de l'école de droit à Bruxelles en 1806 répondit à cette demande. La plus grande réforme de l'enseignement supérieur fut la même année la fondation de l'Université impériale. Les projets prirent deux ans pour aboutir effectivement. Le territoire des départements belges était réparti sur deux Académies: l'une à Bruxelles, avec les facultés des lettres, des sciences et de droit, l'autre à Liège, ayant uniquement une faculté des sciences. Les écoles de médecine existantes étaient liées aux deux Académies. Il ne manquait qu'une faculté de théologie pour que l'on puisse considérer l'Académie de Bruxelles comme une université, selon la nouvelle formule française. Malgré plusieurs tentatives, une telle faculté de théologie ne fut jamais créée.

L'enseignement en médecine sur l'initiative des particuliers

Dans les grandes villes (Bruxelles, Anvers, Gand, Louvain et Bruges) certains médecins prirent, immédiatement avant et après la suppression de l'Université de Louvain, l'initiative de donner des cours privés en médecine, en chirurgie ou en obstétrique. Un des premiers à le faire fut le médecin français Jean Baptiste Guillemain qui voulait ouvrir à Bruxelles «un cours particulier sur les maladies vénériennes [...], sur les fractures [...] et sur l'hygiène et la pathologie»⁽²¹⁾. Toutefois, à défaut d'un local approprié, il dut renoncer à ses projets. Son compatriote Jean Baptiste Terrade (1770-1820) eut plus de succès. En novembre 1798, celui-ci obtint l'autorisation de l'administration bruxelloise de réaliser son «plan d'organisation d'une école de chirurgie et d'accouchements»⁽²²⁾. Tout comme Guillemain, Terrade ne trouva que très difficilement un endroit approprié: la salle de dissection fut longtemps installée «dans son propre domicile, [...] située à cette époque dans l'un des quartiers les plus aristocratiques de la ville»⁽²³⁾. Les plaintes des voisins portant sur «la vue dégoutante de ce débris des cadavres, et l'exhalaison pestilanciel-le qu'ils répandent» ne tardèrent pas⁽²⁴⁾. L'affaire se compliqua encore

(21) Bruxelles, AGR, T079-4779, J.-B. GUILLEMAIN, *Lettre à l'administration centrale du département de la Dyle*, Bruxelles, 10 thermidor V/28 juillet 1797. Malheureusement, les renseignements biographiques à son sujet nous manquent.

(22) Bruxelles, Archives de la ville (AV), Fonds de l'instruction publique, 5, J.-B. TERRADE, *Plan d'organisation d'une école de chirurgie et d'accouchements*, Bruxelles, 10 brumaire VII/31 octobre 1798.

(23) A. WILMART et STOCQUART, «Une page de l'histoire de l'enseignement de la médecine à Bruxelles», dans *La presse médicale*, t. 43, 1891, p. 798.

(24) Bruxelles, AV, Fonds de l'instruction publique, 5, J.-B. de Tramasure, commissaire de police, *Lettre à l'administration municipale de Bruxelles*, Bruxelles, 23 germinal VII/12 avril 1799.

lorsque la nouvelle Commission de santé et de sûreté⁽²⁵⁾ soupçonna Terrade de ne pas avoir de diplôme valable. L'administration centrale du département de la Dyle comprit toutefois la nécessité d'un enseignement en médecine de bonne qualité et elle prit la défense de Terrade en invoquant l'argument «que l'enseignement est libre dans la République; qu'à Paris l'art, que vous opprimez ici, est accueilli par le gouvernement; les dissections autorisées se font dans des maisons particulières, et dans cette grande commune on n'a pas encore ressenti les effets nuisibles, que vous craignez à Bruxelles»⁽²⁶⁾.

A Louvain, ce furent surtout les anciens professeurs de l'Université qui prirent l'initiative mais l'opposition des puissances politiques empêcha la réalisation d'une école de médecine à part entière. Le Sous-préfet de Louvain parla d'«un autre genre d'écoles. Quelques ex-professeurs des collèges d'humanités ou de philosophie, et même de droit et de médecine, ont ouvert des cours de ces sciences. De jeunes-gens envoyés à Louvain par des parents, aveuglés de prévention en faveur de tout ce qui rappelle les collèges de l'université, y envoient leurs enfants. [...] Comme des ex-professeurs d'humanités, de philosophie et de droit n'ont aucune véritable connaissance, que leur seul mérite consiste à avoir fait partie d'établissements supprimés, on regrette, avec raison, que des jeunes-gens soient contraint de perdre près d'eux, à grandes frais, et leur temps et l'âge le plus propre à acquérir de connaissances. Mais cet abus tient à l'opinion que beaucoup de parents, peu instruits, conservent de l'ancienne Université»⁽²⁷⁾. Evidemment, à part l'inquiétude au sujet de la mauvaise qualité de l'enseignement, on craignait une augmentation de l'influence du clergé sur les jeunes de Louvain.

Petit à petit les cours médicaux s'étendirent: de projets gérés par une seule personne concentrés sur une seule branche de la médecine, on passa à des écoles à part entière avec cinq enseignants ou même plus. A Anvers et à Gand, les écoles naquirent à l'initiative des membres des collèges médicaux d'auparavant, ainsi rétablis d'une autre manière⁽²⁸⁾. L'école primaire de médecine d'Anvers fut la première à être reconnue officiellement en

(25) Chaque département disposait d'une commission dont la fonction était de contrôler l'exercice de l'art de guérir. Ainsi, elle devait vérifier si les citoyens qui exerçaient une des trois branches de l'art de guérir (médecine, chirurgie, pharmacie) sans diplôme de l'université ni d'une école spéciale de médecine, disposaient quand même des qualités requises.

(26) Bruxelles, AV, Fonds de l'instruction publique, 5, *Lettre de l'administration centrale du département de la Dyle à la municipalité de Bruxelles*, Bruxelles, 14 thermidor VII/01 août 1799.

(27) Bruxelles, AGR, T508-850, *Lettre du Sous-préfet à Louvain au Préfet du département de la Dyle*, Louvain 25 frimaire X/16 décembre 1801.

(28) F. BAUDOUIN, ed., *Liber memorialis. 350 jaar Collegium Medicum Antverpiense. 25 jaar geneeskundige dagen van Antwerpen*, Anvers, Koninklijke geneeskundige kring van Antwerpen, 1970 et G. SAS, *Het Collegium Medicum van Gent in de 17de en 18de eeuw*, Mémoire de licence inédit, Louvain, 1971. Les collèges médicaux étaient surtout chargés de la formation des chirurgiens dans les corporations (la médecine externe), tandis que la formation des médecins mêmes se faisait au sein des facultés de médecine (la médecine interne). (J.C.M. WACHOLDER, «Het onderwijs in de Faculteit der Geneeskunde», dans ID., *Universiteit tussen vorming en opleiding. De modernisering van de Nederlandse universiteiten in de negentiende eeuw*, Hilversum, Verloren, 1992, p. 81-143.)

1804⁽²⁹⁾. L'école de Gand suivit la même année. A partir de 1805, la commission des hospices⁽³⁰⁾ appuya Terrade en lui offrant d'utiliser l'hôpital Saint-Pierre de Bruxelles pour donner ses cours. Ainsi, il réussit à attirer un certain nombre d'autres médecins. Le Préfet du département de la Dyle confirma l'existence de l'école par une reconnaissance officielle cette même année (1805)⁽³¹⁾. L'école de médecine de Liège fut le fruit de deux médecins liégeois qui avaient étudié ensemble à Paris: Jean Nicolas Comhaire (1778-1837), docteur en médecine et Nicolas Gabriël Antoine Joseph Ansiaux (1780-1834), docteur en chirurgie. Après leur retour, ils reçurent finalement, après avoir insisté plusieurs fois, l'autorisation de donner des cours en anatomie, physiologie et chirurgie théorique et d'établir ainsi à terme une école de médecine à Liège. Les cours commencèrent déjà en 1806, mais la reconnaissance en tant qu'école de médecine n'eut lieu qu'en 1812⁽³²⁾. Selon une décision du Préfet du département de la Lys, «il sera ouvert, à compter du premier Mai prochain [1806], à l'Hospice civil de Bruges, des Cours théoriques et pratiques sur les différentes parties de l'art de guérir»⁽³³⁾. Toutefois, l'école à Bruges s'ouvrit seulement après la fondation du Royaume-Uni des Pays-Bas en 1815⁽³⁴⁾. A Louvain, il n'exista jamais d'école officielle de médecine. En effet, il y eut bien plusieurs tentatives d'anciens professeurs de l'Université, mais ils n'obtinrent jamais l'autorisation nécessaire. On se limita aux cours de pathologie de Van Gobbelschroy ou d'anatomie de Mastræten⁽³⁵⁾.

L'argument fondamental de toutes les demandes d'organisation de cours privés en médecine était l'utilité des cours prévus. Des écoles de médecine bien organisées et officiellement reconnues, soutenues par la défense de pratiquer la médecine sans diplôme, devaient en finir avec le charlatanisme et l'empirisme. Un étudiant de l'école privée de Jacobs à Bruxelles dit à ce

(29) Arrêté du Préfet du département des Deux-Nèthes du 10 fructidor XII/28 août 1804. C. BROECKX, «Louis Dominique Leroy», dans *Annales de la Société de médecine d'Anvers*, t. 24, 1863, p. 37 et L.O. STANDAERT, «Ecole primaire de Médecine te Antwerpen (1804-1849)», dans *Nieuwe Tijdingen*, t. 24, 1987, p. 43-47.

(30) Une commission de coordination de tous les hôpitaux et de toutes les associations de bienfaisance de la ville concernée, précurseur du Centre Public d'Aide Sociale actuel.

(31) A. MERCKX, «Les origines de la faculté de Médecine de l'Université libre. Les cours pratiques et l'Ecole de Médecine de Bruxelles, de 1806 à 1834», dans *Revue de l'Université de Bruxelles*, t. 31, 1925-1926, p. 43-44.

(32) M. FLORKIN, «Les origines françaises de la Faculté de médecine de Liège», dans ID., *Un prince, deux préfets. Le mouvement scientifique et médico-social au Pays de Liège sous le règne du despotisme éclairé (1771-1830)*, Liège, Vaillant-Carmanne, 1957, p. 209-214 (Médecine et médecins au Pays de Liège, t. 2). À partir de 1817 Comhaire et Ansiaux enseignèrent à la faculté de médecine de l'Université de Liège.

(33) Bruges, Archives de la ville, Affiches 2e série, 52/55, *Arrêté du Préfet du département de la Lys*, Bruges, 1^{er} avril 1806.

(34) A. VAN DEN BON, «De dokters en de chirurgen vanaf de 16de eeuw tot heden», dans *Sint-Janshospitaal Brugge 1188/1976*, Catalogue d'exposition, Bruges, Commissie van Openbare Onderstand, 1976, p. 137.

(35) Guillaume Joseph Van Gobbelschroy (1757-1828), professeur de médecine à l'ancienne Université de Louvain jusqu'à la suppression en 1797 et depuis 1817 professeur à l'Université d'État de Louvain; François Mastræten (dates de naissance et de décès inconnues), ancien élève de médecine à l'ancienne Université de Louvain.

sujet: «Huit ans se sont écoulés, et depuis ce temps la médecine n'est dans ces contrées qu'un véritable empyrisme et une industrie de calculer l'intérêt sur la misère publique: un chacun veut connaître de traiter les maladies, le nom de charletan est même aujourd'hui un titre de préférence pour le renommé, quoique leur pratique ne soit rien moins que blâmable et meurtrière»⁽³⁶⁾. Egalement selon Jean Charles Van Rotterdam (1759-1834), ancien professeur de l'Université de Louvain, cofondateur de l'école de médecine à Gand et après le régime français professeur à l'Université de Gand, la tâche primordiale des écoles de médecine était «de propager les vrais principes méthodiques de l'art de guérir, et d'arrêter dans ses progrès funestes la licence d'empirisme»⁽³⁷⁾.

Des écoles de médecine officielles s'installèrent dans les départements belges à partir de 1804. La défense de pratiquer la médecine sans diplôme avait été décrétée dès l'année précédente. Les commissions de santé et de sûreté récemment instituées établirent une liste de tous les médecins diplômés dans le département concerné. Ceux qui n'étaient pas mentionnés sur cette liste devaient immédiatement fermer leur cabinet de consultation. La nouvelle législation faisait une distinction entre les docteurs en médecine ou en chirurgie formés dans les écoles spéciales de médecine d'un côté⁽³⁸⁾, et d'autre part, les officiers de santé – ayant des compétences limitées – formés dans les écoles départementales de médecine à Bruxelles, Gand, Anvers ou Liège par exemple. Ainsi, il était impossible de suivre une formation complète en médecine dans les départements belges, mais on y pourvut «en établissant l'école de santé séante à Paris où chacun d'eux nomme une quantité fixée d'élèves pour y résider»⁽³⁹⁾.

Cette division en deux catégories (docteurs et officiers de santé) fut bien accueillie par beaucoup de médecins parce qu'on présumait qu'elle annulerait la séparation antérieure entre médecine interne et médecine externe. A l'occasion de l'établissement de leur école de médecine Terrade, Van Mons et Curtet affirmaient qu'«aucune des branches de l'art de guérir ne pourra [...] être étrangère» aux officiers de santé. «Ils pourront traiter les maladies internes et externes; mais leur ministère se bornera aux affections les moins graves»⁽⁴⁰⁾. Selon le médecin gantois Kluyskens, «rien n'a été plus funeste à

(36) Bruxelles, AGR, T508-849, G.B. POLLENUS, *Thèse et discours sur la médecine-pratique. Ecole particulière de médecine de J.C. Jacobs à Bruxelles*, Bruxelles, 29 nivôse X/19 janvier 1802. Jean Corneille Jacobs (1757-1826) avait étudié la médecine à l'ancienne Université de Louvain et s'établit après comme médecin à Bruxelles.

(37) J.C. VAN ROTTERDAM, *Discours sur la prééminence de la médecine dogmatique sur l'empirique, prononcé à l'occasion de la distribution des prix de l'école élémentaire de médecine de Gand, le 14 août 1813*, Gand, P.F. de Goesin-Verhaeghe, 1813.

(38) En 1794 il y avait des écoles spéciales de médecine à Paris, Montpellier et Strasbourg, à partir de 1812 aussi à Mayence, Turin et Gênes (L. LIARD, *L'enseignement supérieur en France 1789-1889*, Paris, A. Colin, 1888-1894, t. 1, p. 275 et t. 2, p. 57.).

(39) Bruxelles, AGR, T079-4779, *Lettre du Préfet du département de l'Ourthe au Préfet du département de la Dyle*, Liège, 30 brumaire VI/20 novembre 1797.

(40) Bruxelles, AV, Fonds de l'instruction publique, 5, J.-B. TERRADE, J.-B. VAN MONS et F.A. CURTET, *Etablissement d'une école de médecine à Bruxelles, avec l'approbation du ministre de l'intérieur*, Bruxelles, s.d. [1805], p. 4. François Antoine Curtet (1763-1830), Français, professeur à l'école de médecine de Bruxelles jusqu'à sa mort.

la science médicale et à l'humanité que d'avoir divisé les maladies en externes et internes, d'avoir confié leur traitement à deux personnes différentes, et borné leur instruction à la branche de l'art qu'ils étaient appelés à exercer. Le même individu doit pouvoir traiter indistinctement toutes les maladies, et le nom de médecin doit s'étendre à tous ceux qui exercent l'art de guérir. Applaudissons aux vues bienfaisantes qui ont dirigé le gouvernement français, quand, le premier en Europe, il a professé ces principes et qu'il a rendu à la médecine sa véritable bannière, son lustre et son utilité, en réunissant les diverses branches isolées au tronc commun dont elles n'eussent jamais dû être séparées»⁽⁴¹⁾. L'annulation de la disjonction classique entre chirurgie et médecine fut une tâche importante des nouvelles écoles de médecine⁽⁴²⁾. Toutefois, l'enthousiasme était en partie exagéré puisque la différence entre docteurs en médecine et docteurs en chirurgie était maintenue dans les écoles spéciales. La discussion pour la séparation entre chirurgie et médecine continuait encore au dix-neuvième siècle.

Une seconde innovation fut, dans les écoles de médecine, une orientation nettement plus marquée vers la pratique. Tandis qu'à l'ancienne Université de Louvain il y avait «le défaut d'une leçon de chirurgie pratique»⁽⁴³⁾, le projet de Terrade stipulait qu'«on réunira, s'il est possible, dans cette école, à l'instar de celle de Paris, la pratique réelle des accouchements à la théorie»⁽⁴⁴⁾. Le règlement de l'école de médecine à Bruxelles, qui était très similaire à celui d'autres écoles, faisait une distinction hiérarchique entre six élèves exceptants, six élèves externes et trois élèves internes. Sur base d'un examen, les étudiants passaient d'un niveau à un autre. Ils suivaient tous les cours mais des tâches supplémentaires étaient confiées à chaque élève conformément à son rang. La plupart des compétences extra-curriculaires étaient réservées aux internes. Pour eux surtout, l'accent était mis sur la formation pratique. Pendant quelques mois, ils intervenaient jour et nuit dans le fonctionnement quotidien de l'hôpital⁽⁴⁵⁾. A partir de l'incorporation de l'école

(41) J.F. KLUYSKENS, «Discours prononcé à l'ouverture de son cours de chirurgie», dans *Annales Academiae Gandavensis*, t. 1, 1817-1818, p.1-20. Joseph François Kluyskens (1771-1843), professeur à l'école de médecine de Gand, depuis 1817 à l'Université de Gand.

(42) Un des résultats à l'actif des gouvernements révolutionnaires est que «l'antagonisme séculaire entre les médecins et les chirurgiens a été dépassé par une conception unitaire de l'art de guérir». (P. HUARD et M.-J. IMBAULT-HUART, «Concepts et réalités de l'éducation et de la profession médico-chirurgicales pendant la révolution française», dans *Journal des Savants*, 1973, p. 147.) Pour un aperçu plus général sur le développement de la médecine en France dans la période révolutionnaire, voir J.-P. GOUBERT, «L'art de guérir. Médecine savante et médecine populaire dans la France de 1790», dans *Annales*, t. 32, 1977, p. 908-926; J. LÉONARD, *La médecine entre les savoirs et les pouvoirs. Histoire intellectuelle et politique de la médecine française au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 1981 ou D.M. VESS, *Medical Revolution in France 1789-1976*, Gainesville, University Press of Florida, 1975.

(43) Bruxelles, AGR, 1152-430, J.J.H. VOUNCK, *Lettre à inconnu*, Louvain, 8 nivôse III/28 décembre 1794.

(44) Bruxelles, AV, Fonds de l'instruction publique, 5, J.-B. TERRADE, *Plan d'organisation d'une école de chirurgie et d'accouchements fondée à Bruxelles*, Bruxelles, 10 brumaire VII/31 octobre 1798.

(45) Bruxelles, Archives du Centre Public d'Aide Sociale (CPAS), C386-III, *Règlement préfectoral de l'école départementale de médecine*, Bruxelles, 20-09-1808.

de Bruxelles dans l'Académie de Bruxelles, l'orientation pratique devint encore plus explicite. Les cours furent inclus dans le programme de l'Académie et s'intitulèrent «cours pratiques de médecine, de chirurgie, de pharmacie et d'histoire naturelle»⁽⁴⁶⁾.

Conformément à l'orientation pratique, les collections scientifiques au service de l'enseignement médicale s'étendirent. Dans chacune des écoles de médecine étaient prévus une bibliothèque, un cabinet d'anatomie, une suite d'instruments et d'appareils de chirurgie, une collection d'histoire naturelle médicale. Les collections bruxelloises étaient les mieux fournies; elles avaient bénéficié des possessions de l'ancienne Université de Louvain et furent largement complétées par des achats, à Paris, d'instruments en faveur de l'école départementale de médecine. Inévitablement, les bases théoriques, peut-être trop dominantes dans les universités anciennes, passaient au second plan face à ces formations pratiques.

Ecole de droit et Université impériale

Bien que, selon plusieurs médecins, «parmi les arts et les sciences que l'esprit humain s'honore de cultiver, il n'en est pas de plus utile, de plus indispensable que l'art de guérir»⁽⁴⁷⁾, il devint très vite clair que le besoin d'un meilleur enseignement en d'autres disciplines allait s'imposer. Par exemple, la nouvelle et vaste législation française menait à un manque de plus en plus grand de juristes bien formés. «L'enseignement d'ailleurs du droit romain est interrompu en ce pays depuis dix ans, par la suppression de l'Université de Louvain [...]; celui de la législation et de la jurisprudence française est interrompu depuis la suppression des écoles centrales⁽⁴⁸⁾: les parens se plaignent qu'ils ne savent,» où faire suivre les cours de droit à leurs enfants qui avaient commencé ces études. «Et le barreau se plaint dans les cours d'appel et dans les tribunaux de ce ressort qu'une dépopulation imminente le menace d'une entière désorganisation. En un mot, l'opinion publique en ce pays demande à haut cris cette organisation»⁽⁴⁹⁾.

Le gouvernement répondit à ces critiques en créant une école spéciale de législation par circonscription administrative de chaque cour d'appel⁽⁵⁰⁾.

(46) Louvain, Bibliothèque centrale de l'Université (BIBC), Y6271/*, Université impériale. Académie de Bruxelles, *Programme général des cours d'enseignement*, Bruxelles, J. Mailly, 1812, p. 6.

(47) J.F. KLUYSKENS, *Discours prononcé à l'occasion de la distribution des prix de l'école de chirurgie en cette ville, le 1^{er} jour complémentaire an XII (18 septembre 1804)*, Gand, P.F. de Goesin-Verhaeghe, 1804, p. 7.

(48) Entre 1802 et 1804 les écoles centrales se voyaient peu à peu remplacées par des lycées. Ceux-ci se situaient entre les écoles secondaires (fondées par le gouvernement communal ou par des particuliers) et les écoles spéciales. Dans les départements belges, il y avait des lycées à Bruxelles, à Gand, à Liège et en 1808 aussi à Bruges.

(49) Paris, Archives Nationales (AN), F17/1563-B, J.F. BEYTS, *Lettre à Fourcroy*, Bruxelles, 20 fructidor XIII/07 septembre 1805.

(50) F. Stevens, «Het rechtsonderwijs in de Zuidelijke Nederlanden in het begin van de negentiende eeuw», dans J.-M. CAUCHIES, ed., *Enseignement et droit*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 1998, p. 125 (Centre de Recherches en Histoire du Droit et des

L'école spéciale de droit de Bruxelles, qui visait la plupart des départements belges, s'ouvrit le 25 mars 1806 en présence de toutes les figures éminentes du monde politique, scientifique et juridique de Bruxelles, du département de la Dyle et des départements voisins⁽⁵¹⁾. Suivant la philosophie du concordat entre Napoléon et le pape, les membres du clergé catholique et protestant furent également invités. Néanmoins, l'atmosphère générale restait nettement anti-catholique. L'archevêque, demeurant à Malines, ne fut pas invité, prétendant «pour épargner à ce vieillard respectable un voyage de huit lieues de Brabant»⁽⁵²⁾.

Selon les discours d'inauguration, la nouvelle école de droit mettrait, tout comme les écoles de médecine, l'accent sur la formation pratique. Joseph François Beyts (1763-1832), juge, homme politique et «inspecteur général des Ecoles de droit spécialement chargé de celles de Bruxelles, de Strasbourg et de Coblenz» de 1804 à 1812, insista sur l'importance de l'enseignement en droit français, ceci en contraste extrême avec l'ancienne Université de Louvain où «le droit romain seul était enseigné». Le droit romain ne serait enseigné que «dans ses rapports avec le droit français», c'est-à-dire seulement dans la limite où il serait d'une utilité pratique pour la formation des juristes et des avocats⁽⁵³⁾. Le professeur français Bertrand Cahuac signala dans son discours la relation intense qu'il fallait établir entre l'école de droit récemment créée et la cour d'appel et la cour de justice criminelle bruxelloises, «la double école pratique où, pour la gloire de ces belles contrées, vont bientôt se former des avocats habiles et des juges parfaits»⁽⁵⁴⁾.

Bien qu'à une échelle plus modeste que dans l'enseignement de la médecine, des particuliers organisèrent également pour l'enseignement du droit des cours privés de leur propre initiative. Ainsi, l'ancien professeur de l'Université de Louvain Jacques Philippe De Bruyn donna pendant quelques années une «leçon sur le droit romain» à Louvain⁽⁵⁵⁾. L'école de droit existante rendait cependant son cours «absolument inutile depuis que M. le docteur Van Gobbelschroy⁽⁵⁶⁾ donne la même leçon en latin et que les autres

Institutions. Cahier, t. 9). Pour un aperçu de toutes les écoles de droit dans les territoires conquis, voir A.-M. VOUTYRAS, «Les facultés de droit dans les départements étrangers de l'Empire Napoléonien», dans *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, t. 13, 1992, p. 127-157.

(51) L'école de droit de la circonscription administrative de la cour d'appel de Liège était créée à Coblenz.

(52) Paris, AN, F17/1563-B, J.F. BEYTS, *Lettre à Fourcroy*, Bruxelles, 26 mars 1806.

(53) Bruxelles, AGR, T-272-1, J.F. BEYTS, «Discours», dans *Procès-verbal de l'installation de l'école spéciale de droit à Bruxelles le 25 mars 1806*, Bruxelles, J. Mailly, 1806, p. 7.

(54) Bruxelles, AGR, T-272-1, B. CAHUAC, «Discours», dans *Procès-verbal de l'installation de l'école spéciale de droit*, Bruxelles, J. Mailly, 1806, p. 22. Bertrand Cahuac (1740-1811), professeur à la faculté de droit à l'Université de Douai de 1775 jusqu'à la suppression de cette Université en 1791.

(55) De Bruyn (1767-1826) était fortement influencé par la nouvelle approche. Ses leçons à l'Université d'Etat de Louvain, depuis 1818, étaient dictées par l'intérêt pratique et par les besoins actuels de la société. Cf. «Notice nécrologique», dans *Bibliothèque du jurisconsulte et du publiciste*, t. 1, 1826, p. 193-194.

(56) Michel Joseph Van Gobbelschroy (1745-1825), professeur de droit romain à et doyen de l'école/faculté de droit de Bruxelles.

professeurs de la faculté expliquent à l'académie de Bruxelles toutes les parties du droit avec un grand succès»⁽⁵⁷⁾. Par conséquent, il n'obtint pas d'autorisation et il dut arrêter les cours le plus vite possible.

Cette politique sévère au sujet des cours privés était conforme au désir de Napoléon de contrôler l'enseignement dans sa totalité (primaire, secondaire et supérieur). «Les écoles doivent être des établissements de l'Etat et non des établissements dans l'Etat»⁽⁵⁸⁾. L'Université impériale fut créée en 1806 entre autres afin d'effectuer ce contrôle de la manière la plus efficace. Selon le décret impérial portant organisation de l'Université, du 17 mars 1808, « aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université impériale, et sans l'autorisation de son chef »⁽⁵⁹⁾.

L'Université impériale, structurée hiérarchiquement de façon très stricte, fut subdivisée en 27 académies (une par cour d'appel) dirigées par un recteur, assisté par un conseil académique et contrôlé chaque fois par deux ou trois inspecteurs. Quant à l'enseignement supérieur, les écoles spéciales furent transformées en facultés. Cela n'était en fait qu'un pur changement de nom. Chaque faculté était dirigée par un doyen qui était soumis aux décisions du recteur. Celui-ci se trouvait sous l'autorité du Grand Maître, le directeur de l'Université impériale, qui à son tour devait se justifier directement devant l'Empereur.

Toutes les écoles des Pays-Bas méridionaux durent choisir: faire partie de l'Académie de Bruxelles (pour les départements de Jemappes, de la Dyle, des Deux-Nèthes, de l'Escaut et de la Lys) ou de l'Académie de Liège ou non (pour les départements de la Meuse inférieure, de Sambre et Meuse, de l'Ourthe et du Roër)⁽⁶⁰⁾. Evidemment, elles n'avaient pas véritablement le choix parce que toutes les écoles qui répondaient de façon négative à la question «Etes-vous dans l'intention de faire partie de l'Université impériale et de contracter les obligations imposées à ses membres?»⁽⁶¹⁾ étaient en réalité fermées.

L'Académie de Bruxelles, ouverte en novembre 1810, se trouvait sous le rectorat de Charles Van Hulthem (1764-1832). Van Hulthem avait déjà derrière lui une carrière remarquée dans la politique (échevin de l'enseignement à Gand, représentant au Conseil des Cinq Cents et au Tribunat⁽⁶²⁾) et dans

(57) Paris, AN, F17*/2349, C. VAN HULTHEM, *Lettre à Monsieur Debruyn*, Bruxelles, 04-12-1811.

(58) L. LIARD, *L'enseignement supérieur en France*, Paris, A. Colin, 1894, t. 2, p. 35.

(59) «Décret impérial portant organisation de l'Université, du 17 mars 1808», dans P. CHEVALLIER, B. GROSPERRIN et J. MAILLET, *L'enseignement français de la révolution à nos jours*, 2. *Documents*, Paris/La Haye, Editions Mouton, 1971 (Publications de la faculté de droit et des sciences économiques de Grenoble. Série, Histoire institutionnelle, t. 3), p. 56.

(60) Les départements correspondaient plus ou moins aux provinces belges actuelles: respectivement le Hainaut, le Brabant, Anvers, la Flandre orientale, la Flandre occidentale, le Limbourg, Namur et Liège. Le département du Roër était constitué du territoire compris entre le Rhin et la Meuse à l'est des Pays-Bas septentrionaux. Le département des Forêts (l'actuelle province de Luxembourg) dépendait de l'Académie de Metz.

(61) Bruxelles, AV, Fonds de l'instruction publique, 2-IV, *Décret concernant l'Université impériale*, Bruxelles, 10 octobre 1808.

(62) Chambre de réflexion législative fondée par la constitution de l'an VIII (1800) et supprimée par Napoléon en 1807.

l'enseignement (professeur à l'école centrale et puis au lycée de Gand). Par conséquent, il ne fut pas surpris du fait que «plusieurs personnes constituées dans les plus hautes fonctions m'ont témoigné le désir de me voir à la tête de l'Académie; quoique une place d'inspecteur général des études dans la faculté des lettres, pour laquelle V. Exc.⁽⁶³⁾ a bien voulu me promettre de me présenter à S.M.⁽⁶⁴⁾, suffise à mon ambition, à mon inclination et à mon goût, que cette place me laisserait plus d'indépendance et serait moins exposée à l'envie et à la critique.» En tant que recteur, Van Hulthem allait vraiment éprouver des difficultés par manque de liberté. Dans cette fonction «mon unique but», dit-il, «serait de contribuer de tous mes efforts au rétablissement des études des lettres et des sciences, si florissantes autrefois dans la Belgique, mais qui depuis quelques années ne font plus qu'y languir»⁽⁶⁵⁾.

Sous l'influence de Van Hulthem, les facultés des lettres et des sciences furent établies, l'école de droit fut transformée en faculté de droit et l'école départementale de médecine abrita les cours pratiques de médecine, de chirurgie, de pharmacie et d'histoire naturelle (ce n'était donc pas une faculté à part entière). Bien que selon le concept général de l'Université impériale, les facultés, tout comme les écoles spéciales, soient restées des écoles séparées, Van Hulthem les considéra et les traita de plus en plus comme un tout, y intégrant l'Académie de Bruxelles⁽⁶⁶⁾. La notion d'Académie, qui englobait en fait tous les niveaux d'enseignement, fut alors limitée aux quatre «écoles» d'enseignement supérieur. L'inspecteur de la faculté de droit, Beyts, appuya l'attitude de Van Hulthem. Il plaida pour la transformation de l'école de médecine en une véritable faculté de médecine afin que toutes les disciplines puissent être représentées à l'Académie de Bruxelles⁽⁶⁷⁾.

L'établissement effectif de l'Académie de Liège et des facultés qui y étaient liées tarda un certain temps. La cause principale était sans doute la concurrence entre les différentes villes du ressort de la cour d'appel de Liège. Le concurrent de Liège le plus important en tant que chef lieu de l'Académie était Cologne. L'administration de Cologne prit comme point de départ de son argumentation le succès des universités d'Allemagne qu'elle expliquait par «le triomphe de la réunion systématique de toutes ces facultés»⁽⁶⁸⁾. En

(63) Votre Excellence, Louis (Jean-Pierre) Fontanes (1757-1821), Grand Maître de l'Université impériale entre 1808 et 1815.

(64) Sa Majesté, Napoléon Bonaparte.

(65) Paris, AN, F17/1563-A-7, C. VAN HULTHEM, *Lettre au Grand Maître*, Bruxelles, 28 octobre 1808.

(66) Paris, AN, F17/1563-A-1, C. VAN HULTHEM, *Lettre au Grand Maître*, Bruxelles, 28 septembre 1811.

(67) Paris, AN, F17/2102, J.F. BEYTS, *Rapport officiel de l'inspection de la faculté de droit de Bruxelles. Tournée 1809*, Bruxelles, 4 septembre 1809.

(68) Dans l'historiographie l'idée de l'*Einheit der Wissenschaften* est surtout attribuée aux réformateurs de l'enseignement supérieur allemand Wilhelm von Humboldt (1767-1835), Friedrich Schleiermacher (1768-1834) et Johann Gottlieb Fichte (1762-1814) dans le cadre de la fondation de l'Université de Berlin en 1810, mais elle existait aussi dans d'autres milieux intellectuels. Cf. M.T. BRANDL, *Interdisziplinarität: eine ausgewählte Bibliographie zu Interdisziplinarität, Studium generale, Einheit der Wissenschaften und Allgemeinbildung*, Mainz, Johannes Gutenberg-Universität, 1996.

conséquence, il était très logique selon elle «de choisir pour l'établissement d'une Académie le siège d'une ancienne Université. Une telle ville est pour ainsi dire une terre classique, elle est la nourrice naturelle des muses, et les sciences lui sont exclusivement attachées, [...] comme les cochenilles au cactus. [...] Jettons les yeux sur toutes les écoles spéciales éparses ou isolées dans les villes où il n'y eut jamais d'établissement de ce genre et nous les verrons désertes, ou méprisées.» De cette façon il fut presque évident que l'ancienne ville universitaire de Cologne devait être préférée à Liège. Selon les Colonnais, «Liège, trop près de Bruxelles ou de Louvain et trop éloignée de nous et de notre extrême frontière du côté de Nimègue, n'attirait ni les habitants de la Belgique ni ceux de nos contrées; les premiers préféreraient Bruxelles tandis que les autres rechercheraient une Université de l'Allemagne plutôt que d'aller à Liège dont les mœurs et le langage ne leur plaisent pas»⁽⁶⁹⁾.

Les Liégeois réalisèrent que «la diversité des idiômes et des mœurs»⁽⁷⁰⁾ et le fait d'être «pressés de toutes parts entre l'Allemagne et la Belgique»⁽⁷¹⁾ rendrait difficile l'établissement de l'Académie. Toutefois, ils défendirent avec véhémence leur propre ville en tant que siège de l'Académie. L'administration déclara: «L'intention de Sa Majesté [est] de placer les académies dans les villes les plus importantes par leur population, par leurs établissements publics, dans les villes où les sciences et les arts sont déjà en honneur et trouvent déjà d'amples secours. [...] Liège réunit tous ces titres. [...] Elle renferme des jurisconsultes éclairés, des professeurs habiles, [...] une jeunesse avide de s'instruire»⁽⁷²⁾. Le Préfet du département de l'Ourthe était en plus convaincu que Liège était «la ville la plus française des départements réunis»⁽⁷³⁾.

Pourquoi Liège obtint-il enfin la préférence sur Cologne? L'affaire n'est pas très claire, mais l'usage habituel de la langue française et la similitude des mœurs liégeoises avec les mœurs françaises aura certainement joué un rôle⁽⁷⁴⁾. La décision prise, les Liégeois «ne cachent [plus] leur impatience de voir organiser l'académie»⁽⁷⁵⁾. Le professeur français François Antoine Percelat (1764-1841) fut nommé Recteur le 24 juillet 1810, mais la faculté des sciences ne fut installée que plus d'un an après (le 25 septembre 1811). Dans son discours d'inauguration, Percelat «a témoigné à ceux de [ses] confrères qui se dévouent à l'enseignement des lettres combien il lui tarde que les cir-

(69) Paris, AN, F17/1583, *Lettre du procureur gérant des écoles secondaires de Cologne à Fourcroy*, Paris, 23 août 1808.

(70) Paris, AN, F17/1580-11, F.A. Percelat, *Lettre au Grand Maître*, Liège, 9 avril 1810.

(71) Paris, AN, F17/1580-9, *Lettre de la quatrième commission au Grand Maître*, Paris, août 1813.

(72) Liège, Archives générales du Royaume (AGR), F.F.P. 456⁵, *Lettre de l'administration de la ville de Liège au président du sénat*, Liège, 4 août 1806.

(73) Paris, AN: F17/1583, *Lettre du Préfet du département de l'Ourthe au ministre de l'intérieur*, Liège, 5 mars 1810.

(74) Liège, AGR, F.F.P. 456⁵, *Note sur les établissements de l'Université à Liège. L'Académie*, Liège, s.d. [1810].

(75) Paris, AN, F17/1580-11, F.A. PERCELAT, *Lettre à Ramon et Daburoy*, Paris, 31 août 1809.

constances permettent à son excellence de rendre la même justice à leur dévouement et à leurs services»⁽⁷⁶⁾. Les années suivantes, Percelat signalerait plusieurs fois en vain la nécessité d'un enseignement supérieur de lettres. La faculté des lettres ne sera établie qu'en 1817 par Guillaume I^{er} à l'Université d'Etat de Liège. Le déménagement à Liège, également proposé par Percelat, de l'école de droit, fondée en 1806 à Coblence, n'eut pas lieu non plus. Par contre, l'école de médecine de Comhaire et Ansiaux fut bien intégrée à l'Académie de Liège.

Les débuts de l'enseignement supérieur dans les deux Académies

Afin de pouvoir commencer le plus vite possible les cours dans les facultés récemment établies, il fallait d'urgence nommer des professeurs. Ceci fut fait par le Grand Maître sur proposition du recteur et des inspecteurs. On chercha clairement un équilibre entre les diverses tendances de l'époque⁽⁷⁷⁾. Des partisans ouverts de la Révolution française furent nommés outre d'anciens professeurs conservateurs de l'Université de Louvain. Toutefois, le nombre de ces derniers resta limité. Certains avaient fui au commencement de la Révolution, d'autres étaient déjà morts ou avaient choisi une autre carrière en tant que juge ou officier de santé et beaucoup d'entre eux n'entraient pas en ligne de compte pour une fonction à une des Académies à cause d'une attitude trop explicitement anti-révolutionnaire⁽⁷⁸⁾.

Surtout l'ancienne garde refusa de prêter le serment, obligatoire pour tous les membres de l'Université impériale: «Je déclare me soumettre en tout ce qui me concerne aux obligations prescrites aux membres de l'Université impériale par les titres 5 et 6 du décret impérial du 17 mars 1808»⁽⁷⁹⁾. L'essence de ces deux titres était l'obéissance totale aux «statuts et règlements de l'Université», au «grand-maître», «à l'empereur, à la monarchie impériale [...] et à la dynastie napoléonienne». Le fait que «toutes les écoles de l'Université impériale prendront pour base de leur enseignement les préceptes de la religion catholique», en fait ceux de l'église gallicane, était l'objection fondamentale à ce serment pour beaucoup de religieux liés auparavant à l'Université de Louvain⁽⁸⁰⁾.

(76) Paris, AN, F17/1098, *Procès-verbal de l'installation de la faculté des sciences à Liège*, Liège, 25 septembre 1811.

(77) J. GILISSEN, «L'enseignement du droit romain à l'Ecole, puis Faculté de droit de Bruxelles (1806-1817)», dans J.A. ANKUM et R. FEENSTRA, eds., *Satura Roberto Feenstra sexagesimum quintum annum aetatis complenti ab alumni collegis amicis oblata*, Fribourg, Editions universitaires Fribourg, 1985, p. 663-664.

(78) Bruxelles, AGR, T508-850, *Extrait du registre aux délibérations du conseil du deuxième arrondissement de la Dyle*, Louvain, 10 germinal IX/31 mars 1804.

(79) Paris, AN, F17/*371, *Organisation définitive du conseil académique*, Liège, 5 juillet 1812.

(80) «Décret impérial portant organisation de l'Université, du 17 mars 1808», dans P. CHEVALLIER, B. GROSPERRIN et J. MAILLET, *L'enseignement français de la révolution à nos jours*, Paris/La Haye, Editions Mouton, 1971, p. 58-59.

Selon Van Hulthem, «il convient de prendre les professeurs parmi ceux du pays, qui par une longue expérience ont donné des preuves de leurs connaissances et de leur capacité,» mais «lorsqu'il n'y en a pas qui dans le pays ont les qualités requises» il est nécessaire «d'en envoyer du sein de la France, [...] mais alors il est de toute nécessité d'envoyer des hommes très versés dans les connaissances qu'ils seront obligés de professer.» Après le décès de «deux excellents professeurs [...], l'un à l'école centrale de Bruxelles, l'autre à celle de Gand» par exemple, Van Hulthem ne connaissait personne en Belgique apte à la chaire d'histoire naturelle⁽⁸¹⁾. Il conseilla dès lors au Grand Maître d'aller à la recherche d'un candidat approprié en France. La conséquence de cette politique de titularisation fut que plus de 30 % de tous les professeurs aux Académies de Liège et de Bruxelles étaient d'origine française, tandis que seulement 15% d'entre eux avait enseigné à l'ancienne Université de Louvain. Cette orientation vers la France se manifeste également dans les lettres de candidature, où beaucoup de postulants mettaient l'accent sur leur formation à Paris ou à d'autres écoles supérieures importantes ailleurs en France⁽⁸²⁾. Environ la moitié de tous les professeurs titularisés avait au moins reçu une partie de leur formation en France.

Une partie intégrante de cette orientation française était le lien entre les facultés et les lycées⁽⁸³⁾. La plupart des professeurs, certainement à la faculté des lettres et des sciences, cumulaient leur chaire à l'Académie avec la tâche d'enseignant au lycée de la ville en question. A cause du vide de dix ans dans l'enseignement supérieur dans les départements belges (1797-1806), il y avait en effet trop peu de candidats pour nommer quelqu'un de différent à chaque poste⁽⁸⁴⁾. A l'Académie de Liège, le lien personnel avec le lycée fut même concrétisé de manière spatiale à cause de la situation de l'Académie entre le petit séminaire et le lycée. «Alors, toute la rive gauche,

(81) Paris, AN, F17/1563-A-7, C. VAN HULTHEM, *Lettre au Grand Maître*, Bruxelles, 28 octobre 1808.

(82) P.ex. «Il a suivi les cours de différents professeurs de Paris, mais notamment il a demeuré plusieurs années chez M. Vauguelin, membre de l'institut, dont il a reçu les leçons publiques et particulières. Il travaillait avec lui dans son laboratoire. M. Fourcroy, dont il a écouté les leçons à l'école de médecine, au musée d'histoire naturelle, à l'école polytechnique, et au lycée, a bien voulu l'admettre à ses entretiens scientifiques et accepter son aide dans les recherches délicates de la chimie. Ces deux savants ont ajouté aux bontés dont ils l'ont comblé le bienfait de leur amitié.» (Paris, AN, F17/1563-A-7, C. THIRY, *Lettre au Grand Maître*, s.l., s.d. [1808]); Charles Eugène Joseph Thiry (1783-1851) enseignait les mathématiques à la faculté des sciences de Bruxelles et travaillait depuis 1815 au commissariat du cadastre.

(83) Cette collaboration est explicitée dans une décision du 3 octobre 1809, selon laquelle «il y aura près de chaque lycée chef-lieu d'une académie une faculté des lettres composée du professeur de belles lettres du lycée et de deux autres professeurs». (Cité dans M. JACOB, «Etude comparative des systèmes universitaires et place des études classiques au 19^e siècle en Allemagne, en Belgique et en France», dans M. BOLLACK, H. WISSMANN et T. LINDKEN, eds., *Philologie und Hermeneutik im 19. Jahrhundert II*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1983, p. 108.)

(84) Selon Liard, on avait fondé trop de facultés en une seule fois pour pouvoir nommer à chaque chaire un professeur compétent (Cf. L. LIARD, *L'enseignement supérieur en France*, Paris, A. Colin, 1894, t. 2, p. 107).

de la Meuse depuis le séminaire jusque et compris le lycée deviendrait en quelque façon le chef-lieu de la religion et des études des quatre départements. [...] Ce serait la patrie de la jeunesse studieuse»⁽⁸⁵⁾. «Les élèves du séminaire pourraient sans paraître dans les rues venir profiter des cours de l'Académie qui leur seraient utiles. Les élèves du Lycée n'auraient de leur côté qu'un pas à faire et les professeurs eux mêmes, dont quelques uns doivent en même temps professer à l'Académie et au Lycée ne perdraient pas le tems à des courses fatigantes et pénibles»⁽⁸⁶⁾. A Bruxelles également, l'Académie et le lycée se trouvaient tout près l'un de l'autre, et même partiellement dans le même bâtiment. L'usage commun des collections scientifiques par l'Académie et le lycée tant à Bruxelles qu'à Liège constitua un troisième élément qui renforça le lien entre les deux institutions.

Non seulement le manque de professeurs aptes, mais aussi le manque de locaux appropriés rendirent difficiles les débuts des deux Académies. Le Recteur de l'Académie de Liège avait même peur que «le manque d'un local pût [...] faire naître l'idée de placer ce chef-lieu [de l'Académie] partout ailleurs», à savoir à Cologne⁽⁸⁷⁾. A Bruxelles la situation n'était pas meilleure. «A défaut de local propre à faire subir les examens à l'école de droit, les professeurs sont obligés de faire ces examens dans leurs maisons particulières»⁽⁸⁸⁾. L'ouverture des facultés des lettres et des sciences, prévue pour le début de juillet 1810, fut remise jusqu'à fin novembre de l'année en question parce qu'«il n'y a dans le local du lycée aucune salle qui puisse y être employée, les classes du lycée étant trop petites pour pouvoir y donner des leçons publiques.» Le Recteur Van Hulthem trouvait «mieux de différer un peu que de commencer mal ou faiblement»⁽⁸⁹⁾.

Les difficultés matérielles allaient traîner encore longtemps. Ainsi, l'achat de nouveaux instruments scientifiques fut souvent remis à plus tard pour subvenir aux nécessités fondamentales telles que des bancs et des chaises. Le conseil académique de Liège, «considérant que ces dépenses sont strictement nécessaires pour le premier établissement de la faculté», trouvait qu'«il en est d'autres également nécessaires pour le cours de mathématiques appliquées à la mécanique et à l'astronomie, mais dont l'acquisition peut être ajournée»⁽⁹⁰⁾.

(85) Liège, AGR, F.F.P. 456⁶, F.A. PERCELAT, *Lettre au Préfet du département de l'Ourthe*, Liège, 21 février 1810.

(86) Paris, AN, F17/1583, *Lettre du Préfet du département de l'Ourthe au ministre de l'intérieur*, Liège, 5 mars 1810.

(87) Liège, AGR, F.F.P. 456⁶, F.A. PERCELAT, *Lettre au Préfet du département de l'Ourthe*, Liège, 21-02-1810.

(88) Bruxelles, AGR, T272-2, *Registre aux délibérations du bureau d'administration de l'école spéciale de droit*, Bruxelles, 6 avril 1807.

(89) Paris, AN, F17/1563-A-2, C. VAN HULTHEM, *Lettre au Grand Maître*, Bruxelles, 8 mai 1810.

(90) Paris, AN, F17/*371, *Procès-verbaux des séances du conseil académique de Liège*, Liège, 16 novembre 1811.

Conditions d'admission et inscriptions

Le fait que le conseil académique de Liège pouvait décider librement des dépenses était assez exceptionnel. En effet, l'Université impériale se caractérisait par une organisation extrêmement stricte qui par conséquent régissait également les deux Académies des Pays-Bas méridionaux. Tout était réglementé, de la tenue des professeurs et des étudiants aux mesures à prendre « en cas de trouble » dans la classe⁽⁹¹⁾. En ce qui concerne la méthode d'enseignement, le règlement contenait également quelques dispositions très explicites. Par exemple, chaque cours à la faculté de droit devait être subdivisé en trois parties égales de 30 minutes, « une demie heure a été employée aux dictées, une autre demie heure aux explications, et enfin la dernière demie heure aux interrogations, sur l'objet de la leçon immédiatement précédente »⁽⁹²⁾. « Outre les dictées, explications et développemens prescrits [...], le Professeur peut employer tous les moyens propres à aider l'intelligence de ses élèves et à s'assurer de leurs progrès »⁽⁹³⁾. De cette façon, la liberté accordée était bien sûr très limitée. C'étaient aux inspecteurs de contrôler l'observation des règles. Cette manie de tout réglementer, aux plus petits détails près, se retrouvait dans les instructions des inspecteurs généraux français jusqu'en plein vingtième siècle⁽⁹⁴⁾.

Non seulement les règlements eux-mêmes, tous imposés par ordre des autorités sans que la moindre possibilité de discussion soit offerte aux niveaux inférieurs, mais également la manière dont ils étaient établis, limitaient la liberté du recteur, du doyen et des professeurs. « M. Van Gobbelschroy a donné communication [au bureau d'administration] de diverses instructions concernant l'organisation de l'université envoyées par son excellence le Grand Maître »⁽⁹⁵⁾. Que les instructions aient concordé ou non avec la gestion générale de l'école de droit de Bruxelles n'importait pas, le bureau n'étant chargé que de leur exécution. De la même manière, les compétences des conseils académiques étaient en réalité beaucoup plus limitées qu'en théorie. Le conseil de l'Académie de Liège, ainsi que celui de Bruxelles, consistait en trois sections: une section « chargée de l'état et perfectionnement des études, de l'administration et de la police des écoles », une autre « chargée de la comptabilité tant de l'académie en général que des diverses écoles qu'elle renferme », et une troisième « chargée du contentieux et des affaires du sceau »⁽⁹⁶⁾. En réalité, seule la commission chargée des finances

(91) Paris, AN, F17/2102, *Instruction pour les écoles de droit proposée par MM. les inspecteurs généraux*, Paris, 19 mars 1807.

(92) Paris, AN, F17/2102, J.F. BEYTS, *Rapport officiel de l'inspection de la faculté de droit de Bruxelles*, Bruxelles, 4 septembre 1809.

(93) Paris, AN, F17/2102, *Instruction pour les écoles de droit*, Paris, 19 mars 1807.

(94) Cf. A. PROST, *Histoire de l'enseignement en France 1800-1967*, Paris, A. Colin, 1968.

(95) Bruxelles, AGR, T272-2, *Registre aux délibérations du bureau d'administration de l'école spéciale de droit*, Bruxelles, 10 avril 1809.

(96) Paris, AN, F17/*371, *Organisation définitive du conseil académique*, Liège, 5 juillet 1812.

se réunissait régulièrement, puisqu'elle était la seule à avoir encore un certain pouvoir de décision autonome.

Bien sûr, les conditions d'admission à l'Académie étaient également, sur ordre de l'empereur, précisées par le Grand Maître au moyen de décrets et de règlements. Lors de l'ouverture de l'école de droit à Bruxelles «messieurs les élèves qui prennent leur première inscription doivent être munis de leur acte de naissance, pour constater qu'ils ont seize ans accomplis. Ils se présenteront en outre à M. le Directeur de l'école, pour lui justifier qu'ils ont fait les études préliminaires nécessaires à l'étude du droit, et apporter un certificat de bonnes mœurs»⁽⁹⁷⁾. Pour les facultés des lettres et des sciences et pour l'école de médecine, l'âge minimum de 16 ans, l'acte de naissance et le certificat de bonne vie et mœurs suffisaient⁽⁹⁸⁾.

Les conditions de la faculté de droit furent rendues encore plus sévères de sorte qu'à partir de l'année académique 1811-1812 tous les étudiants présenteront «un certificat constatant qu'ils ont suivi un cours de rhétorique dans un lycée, dans un collège ou dans toute autre école publique» – remarquons le monopole de l'enseignement public – ou bien «ils devront [...] être examinés sur la langue latine [...] et obtenir du Recteur une attestation d'instruction suffisante»⁽⁹⁹⁾. Cette mesure fut introduite en premier lieu sur l'initiative du Recteur Van Hulthem qui voulait encourager l'étude du latin auprès des jeunes.

La connaissance limitée du latin chez beaucoup d'étudiants amena le doyen de la faculté de droit à s'élever contre cette mesure. Selon lui, «cette annonce pourra déterminer plusieurs étudiants [...] à éviter l'académie de Bruxelles, pour se rendre de préférence à Paris où le dit examen est moins rigoureux»⁽¹⁰⁰⁾. L'inspecteur Beyts se mêla de ce conflit parce que quelques jeunes «qui se présentaient pour prendre leur première inscription en droit» avaient porté plainte «sur ce que Mr. le Recteur Van Hulthem mettait trop de sévérité dans l'examen préalable, sur le latin». Beyts jugeait également «qu'il faut un peu de tempérance en ceci [...] car autrement on risquerait de dépeupler les facultés de droit, si on en rendait l'accès trop difficile. [...] Nous n'en sommes pas encore là de former un petit nombre de savans, nous n'en sommes encore qu'à diminuer l'ignorance universelle, qui s'est déversée comme un torrent, sur toutes les classes de citoyens, pendant les années de troubles et d'anarchie. Nous devons, pour le présent, nous borner plutôt à répandre une instruction modérée sur cent mille familles, que consacrer nos efforts à n'être utiles qu'à un petit nombre d'esprits privilégiés; pour produire

(97) Bruxelles, AGR, T272-3, Université impériale. Académie de Bruxelles, *Programme général des cours de l'école de droit*, Bruxelles, novembre 1807.

(98) Louvain, BIBC, Y6271/*, Université impériale. Académie de Bruxelles, *Programme général des cours d'enseignement*, Bruxelles, J. Mailly, 1812 et Bruxelles, CPAS, C386-III, *Règlement préfectoral de l'école départementale de médecine*, Bruxelles, 20 septembre 1808.

(99) Bruxelles, AGR, T272-3, Université impériale. Académie de Bruxelles, *Programme général des cours d'enseignement*, Bruxelles, J. Mailly, 1811.

(100) Paris, AN, F17/1563-A-3, *Procès-verbaux des séances du conseil académique de Bruxelles*, Bruxelles, 20 août 1813.

plus d'éclat et assurer mieux la gloire de l'enseignement.»⁽¹⁰¹⁾ Grâce à l'intervention de l'inspecteur, les exigences de l'examen du latin furent considérablement assouplies. Les bonnes intentions du recteur et son initiative moururent ainsi doucement.

La tentative ultérieure de Van Hulthem de promouvoir l'étude du latin se heurta également à la résistance des autorités. De sa propre initiative, il prit en 1812 un arrêté «pour l'encouragement de l'étude de la langue latine dans les sept départements de cet arrondissement académique»⁽¹⁰²⁾. Selon cet arrêté, trois prix seraient remis chaque année: un prix en espèces au meilleur discours des professeurs de rhétorique des lycées et des collèges, une couronne de laurier à l'auteur du meilleur poème en vers latins hexamètres (chaque année sur un autre sujet, en 1812 sur le rétablissement des études par l'érection de l'Université impériale) et une médaille d'or à l'auteur du meilleur dialogue, écrit en latin (également sur des sujets variables, en 1812 sur les moyens de rétablir le goût de la littérature latine dans ce pays et d'acquérir une connaissance approfondie de cette langue). Il se fit alors immédiatement rappeler à l'ordre par le Grand Maître: «Je rends justice à vos intentions, qui sont très louables, mais je ne puis me dispenser de vous rappeler ma circulaire du 10⁷^{bre} 1810 par laquelle il est expressément recommandé à MM. les recteurs de ne rien faire imprimer sans mon autorisation formelle et spéciale. Je vous fais observer en outre, qu'il n'appartient à aucun fonctionnaire de l'Université de prendre, sans me consulter, des arrêtés réglementaires sur l'enseignement»⁽¹⁰³⁾. Ce n'était pas sans raison que Van Hulthem avait craint le manque de liberté en tant que recteur.

Que ce soit avec ou sans examen d'entrée en latin, la faculté de droit de Bruxelles était sans doute la faculté la plus fréquentée, comptant en moyenne 254 inscriptions par trimestre pendant la période florissante de 1810 à 1812⁽¹⁰⁴⁾. L'école de médecine à Bruxelles était également très populaire. À côté des 15 étudiants qualifiés (6 élèves expectants, 6 externes et 3 internes), plus ou moins quatre-vingts étudiants suivaient uniquement les cours, n'ayant dans ce cas qu'une formation pratique limitée⁽¹⁰⁵⁾. Les cours de médecine de

(101) Paris, AN, F17/2102, J.F. BEYTS, *Rapport officiel de l'inspection de la faculté de droit de Bruxelles. Tournée 1811*, Bruxelles, 21 décembre 1811.

(102) Paris, AN, F17/1563-A-2, C. VAN HULTHEM, *Arrêté pour l'encouragement de l'étude de la langue latine dans les sept départements de cet arrondissement académique*, Bruxelles, 24 février 1812.

(103) Paris, AN, F17/1563-A-2, *Lettre du Grand Maître à C. Van Hulthem*, Paris, 25 mars 1812. Pour de plus amples informations au sujet de ce conflit, voir F. LELEUX, *Charles Van Hulthem (1764-1832)*, Bruxelles, Académie Royale, 1965, p. 308-350 (Académie Royale de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques. Mémoires, t. 58, 4).

(104) G. BIGWOOD, «L'école puis la faculté de droit de Bruxelles, 1806-1817», dans *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1922-1923, p. 315; J. GRAUWELS, «Lijst der gediplomeerde studenten van l'école de droit de Bruxelles (1806-1817)», dans *Intermédiaire des généalogistes*, t. 21, 1966, p. 238-254 et E. VANDEPLAS, «Limburgse juristen aan de Université Impériale te Brussel (1811-1813)», dans *Limburg. Tijdschrift voor Geschiedenis, Oudheidkunde en Volkskunde*, t. 47, 1968, p. 140-143.

(105) A. MERCKX, «Les origines de la faculté de Médecine de l'Université libre», dans *Revue de l'Université de Bruxelles*, t. 31, 1925-1926, p. 59.

Comhaire et Ansiaux à Liège, qui ne furent officiellement reconnus qu'en 1812 en tant qu'école de médecine, étaient suivis par 15 (en 1806) à 45 (en 1812) étudiants⁽¹⁰⁶⁾.

Dans un rapport d'inspection, Beyts énuméra un certain nombre de causes pouvant expliquer le succès de l'école de droit de Bruxelles: les professeurs compétents, «la bonté de leurs méthodes d'enseignement», «l'ancienne renommée de l'Université de Louvain pour l'enseignement du droit», la bonne situation au milieu de départements très peuplés, l'excellente collaboration avec les tribunaux de Bruxelles, «les facilités pour les études que donne une superbe bibliothèque publique»⁽¹⁰⁷⁾. Le fait que la formation à l'école de droit, ainsi que celle dans les autres écoles et facultés de cette période, se faisait entièrement en français constituait un attrait supplémentaire⁽¹⁰⁸⁾. La réintroduction du latin comme langue de l'enseignement aux universités en 1816 devint un des articles le plus critiqué du «Règlement sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales du Royaume-Uni des Pays-Bas»⁽¹⁰⁹⁾.

Il manque des chiffres exacts pour les facultés des sciences des deux Académies et pour la faculté des lettres de Bruxelles, mais le Recteur Van Hulthem rapporta en 1811 au Grand Maître «que peu d'élèves prennent des inscriptions et néanmoins les professeurs des deux facultés jouissent de la confiance publique, leurs talents sont appréciés et ils ont la satisfaction de voir leurs cours assez bien suivis, tant par des jeunes gens que par des hommes d'un âge fait.» Peu d'entre eux avaient l'ambition d'obtenir un grade dans une de ces facultés. Le droit d'inscription resta par conséquent très bas. «L'article 26 du décret du 17 mars 1808 n'exigeant la qualité de bachelier ès lettres pour être admis au Baccalaureat en droit qu'à dater du 1^{er} octobre 1815 est la principale cause qui fait négliger à présent les inscriptions à la faculté des lettres et comme les grades dans la faculté des sciences ne paroissant nécessaires qu'à ceux qui ont le projet de prendre ensuite des grades dans la faculté de médecine ou qui se destinent à l'enseignement public, et qu'il n'y a point ici de faculté de médecine, il en résulte que ceux qui suivent les cours des sciences croient pouvoir se dispenser de prendre inscription.» Van Hulthem déplora «qu'on ait pas prescrit un terme plus prochain que 1815 pour les y obliger, cela me fait prévoir que jusqu'à cette époque le nombre de ceux qui prendront des inscriptions ne sera pas grand»⁽¹¹⁰⁾.

(106) M. FLORKIN, «Les origines françaises de la Faculté de médecine de Liège», dans ID., *Un prince, deux préfets*, Liège, Vaillant-Carmanne, 1957, p. 208-227.

(107) Paris, AN, F17/2102, J.F. BEYTS, *Rapport officiel de l'inspection de la faculté de droit de Bruxelles*, Bruxelles, 04 septembre 1809.

(108) Paris, AN, F17/1563-B-10, J.F. BEYTS, *Rapport officiel de l'inspection de l'école spéciale de droit de Bruxelles. Tournée 1808*, Bruxelles, 20 septembre 1808.

(109) *Reglement op de inrigting van het hooger onderwijs in de Zuidelijke Provinciën van het Koninkrijk der Nederlanden*, 's Gravenhage, Algemeene 's lands drukkerij, 1816.

(110) Paris, AN, F17/1563-A-1, C. VAN HULTHEM, *Lettre au Grand Maître*, Bruxelles, 28 septembre 1811.

Le nombre d'inscriptions à la faculté des sciences de l'Académie de Liège était encore plus bas. Pendant les deux ans et demi de son existence, la faculté ne remit aucun diplôme. Beaucoup d'étudiants suivaient quelques cours scientifiques uniquement comme préparation aux cours d'Ansiaux et Comhaire. D'autres se destinaient à l'art de guérir immédiatement après avoir suivi les cours, persuadés à tort qu'ils pourront, sans être gradués, exercer les fonctions d'officier de santé⁽¹¹¹⁾.

Dans les écoles de médecine et la faculté de droit également, «outre les étudiants inscrits, [...] un grand nombre d'autres personnes fréquentent, sans prendre inscription, les cours de plusieurs de ses professeurs: de cette manière se répand gratuitement une instruction utile, sur une classe nombreuse de Français,» prétendait l'inspecteur Beyts⁽¹¹²⁾. Outre la différence entre le nombre d'étudiants effectifs aux cours et le nombre d'inscriptions, il y avait également une grande différence entre le nombre d'inscriptions et le nombre de diplômés. A la faculté de droit, beaucoup d'étudiants s'inscrivaient certainement pour un ou deux ans sans obtenir finalement un diplôme.

Programme d'enseignement

Comme Van Hulthem l'avait déjà remarqué, le nombre limité d'inscriptions à la faculté des lettres et des sciences était étroitement lié à la fonction des deux facultés. Toutes les deux accordaient le baccalauréat, respectivement comme préparation à l'étude du droit ou de la médecine. Ce diplôme d'une de ces facultés donnait en plus le droit d'exercer la fonction de professeur dans l'enseignement secondaire, par exemple dans un lycée. Même avant l'ouverture de l'Académie de Bruxelles, la formation des professeurs fut en réalité reprise par l'Ecole Normale de Paris. Cette école formait également beaucoup de professeurs des Pays-Bas méridionaux puisque chaque département pouvait y envoyer chaque année un nombre fixe d'étudiants.

Ceux qui, après avoir obtenu le baccalauréat préparatoire, voulaient continuer leurs études en lettres ou en sciences, pouvaient obtenir le diplôme de licencié ou de docteur. Les exigences pour ces grades n'étaient pas beaucoup plus grandes que celles pour le baccalauréat. Pour obtenir un doctorat en lettres par exemple, il suffisait d'écrire et de soutenir en public deux thèses, une en latin et l'autre en français⁽¹¹³⁾. Les deux facultés étaient en général étroitement liées aux lycées et leur enseignement était à peine d'un niveau supérieur à celui des institutions de l'enseignement secondaire. De cette façon, ces facultés ressemblaient à l'ancienne faculté des arts, sans être vrai-

(111) M. FLORKIN, «Le docteur Charles Delvaux et les origines françaises de la Faculté des Sciences de Liège», dans ID., *Un prince, deux préfets*, Liège, Vaillant-Carmanne, 1957, p. 265-266.

(112) Paris, AN, F17/2102, J.F. BEYTS, *Rapport officiel de l'inspection de la faculté de droit de Bruxelles*, Bruxelles, 4 septembre 1809.

(113) A. SLUYS, *Geschiedenis van het onderwijs in de drie graden in België tijdens de Fransche overheersching en onder de regeering van Willem I*, Gand, Koninklijke Vlaamse Academie voor Taal- en Letterkunde, 1912, p. 211.

ment des facultés propédeutiques. Le baccalauréat comme préparation à l'étude du droit ou de la médecine n'était pas (encore) obligatoire⁽¹¹⁴⁾.

La faculté de droit accordait quatre espèces de diplômes. Après la première année et un examen sur la législation criminelle et la procédure, les étudiants pouvaient obtenir un certificat de capacité. Il ouvrait l'accès à la profession d'avoué. Le diplôme de bachelier était accordé après la deuxième année et des examens, entre autres sur le droit civil et le droit romain. Pour obtenir le grade de licencié, les étudiants présentaient à nouveau quelques examens après la troisième année, suivie de la soutenance d'un acte public, c'est-à-dire la défense d'un mémoire. Finalement, le doctorat suivait après quatre ans d'études et d'examens et comportait la rédaction et la défense publique de quelques thèses⁽¹¹⁵⁾. Les écoles de médecine de Bruxelles, Liège, Anvers et Gand accordaient, après un examen théorique relativement simple et un examen pratique exhaustif, le titre d'officier de santé⁽¹¹⁶⁾.

Contrairement aux facultés des lettres et des sciences, les écoles de médecine et l'école de droit de Bruxelles étaient incontestablement des écoles professionnelles dont le but était uniquement de munir «l'homme des instruments nécessaires à la profession de son choix. L'enseignement supérieur» – les facultés des lettres et des sciences ne pouvant pas vraiment être envisagées comme faisant partie de l'enseignement supérieur – «n'existe pas en lui-même et pour lui-même, mais [...] il naît de l'utilité professionnelle»⁽¹¹⁷⁾. Malgré ou peut-être même grâce à cette orientation exclusivement pratique, les deux écoles offraient une formation professionnelle de bonne qualité. Pour plusieurs professeurs, l'école de droit de Bruxelles fonctionnait comme un exemple à suivre, même après la réorganisation de l'enseignement universitaire en 1816⁽¹¹⁸⁾.

Les objectifs, différents selon les facultés, étaient bien sûr reflétés dans les programmes. Les cours généraux et introducteurs des facultés des sciences et des lettres s'opposaient aux cours pratiques et extrêmement spécifiques de la faculté de droit et de l'école de médecine. Jean Ferdinand Sentelet (1754-1829), ancien professeur à l'Université de Louvain et, à partir de 1817, professeur à l'Université d'Etat de Louvain donnait les cours de physique et de chimie à la faculté des sciences à Bruxelles. Il traitait des thèmes tels que l'aérométrie, l'électricité, le galvanisme et le magnétisme au moyen d'expériences pratiquées dans les cabinets de physique. Cependant, le grand nombre de thèmes traités en un an faisait que le cours ne pouvait être qu'introducteur. Quoiqu'il fût très compétent, Van Hulthem ne procédait pas autrement dans

(114) L. LIARD, *L'enseignement supérieur en France*, Paris, A. Colin, 1894, t. 2, p. 105-117.

(115) G. BIGWOOD, «L'école puis la faculté de droit de Bruxelles, 1806-1817», dans *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1922-1923, p. 300-301.

(116) Bruxelles, AV, Fonds de l'instruction publique, 5, *Mode d'examen adopté par la Commission de santé et de sûreté établie à Bruxelles pour l'admission de ceux qui désirent d'exercer l'une des trois branches de l'art de guérir dans cette commune*, Bruxelles, s.d. [1808].

(117) L. LIARD, *L'enseignement supérieur en France*, Paris, A. Colin, 1894, t. 2, p. 101.

(118) P. ex. P.A. MARCQ, *Réponse à M.L.V. Raoul, professeur de littérature à l'Université de Gand*, Ypres, Gambart-Dujardin, 1821, p. 5.

ses cours à la faculté des lettres. En un an, il exposa «les principes de la Chronologie, les grandes époques de l'Histoire, et la concordance de la Géographie ancienne avec la Géographie moderne»⁽¹¹⁹⁾.

L'orientation vers l'utilité directe de toute connaissance était un élément commun à toutes les facultés. N'importe qui écrivant sur l'enseignement était obligé, semble-t-il, d'employer quelque part dans son discours la notion d'utilité. Cette règle était en vigueur tant pour les intellectuels venus des lettres que pour ceux des sciences exactes. Ainsi, Louis Pierre Rouillé se concentrait pendant le cours de littérature française sur la rhétorique, utile afin de former ses étudiants à être de bons citoyens français⁽¹²⁰⁾. Le Grand Maître prit la défense de ce cours, convaincu que pour les juristes futurs il était absolument nécessaire «de posséder parfaitement la langue et la littérature française pour remplir avec distinction les fonctions publiques qu'elle [la jeunesse] peut être appelée à exercer.» Il espérait que beaucoup suivraient «pendant une partie de temps consacré à l'étude de la jurisprudence», «les cours de littérature et d'histoire de la faculté des lettres», ce qui en partie fut en effet le cas⁽¹²¹⁾. L'enthousiasme des étudiants de droit pour ces cours s'explique au moins en partie par le fait que, dans leur propre formation, il manquait un cours offrant une base générale. Tout comme à l'école de médecine, tous les cours à la faculté de droit étaient directement liés à la pratique.

Cette orientation pratique illustre bien à quel point les idées des Lumières influencèrent l'enseignement dans les deux Académies. La popularité de la méthode expérimentale le montra clairement. Pierre Beyts, professeur de botanique à l'école centrale et l'école de médecine à Gand, frère de l'inspecteur Beyts, basa son discours inaugural sur «les avantages de la nouvelle méthode d'enseigner les sciences physiques et chimiques». Selon Beyts, «la nouvelle méthode expérimentale, si différente des procédés obscurs employés autrefois par les chimistes, étant devenue une source féconde de découvertes, les naturalistes français ne furent pas les seuls qui parvinrent à des nouveaux résultats»⁽¹²²⁾. Généralement cela revenait à dire que le professeur faisait quelques expériences en présence des étudiants. Pour des recherches propres, les étudiants durent attendre jusqu'à la deuxième moitié du dix-neuvième siècle. L'avocat Blondeau voulut introduire également, dans l'étude et l'en-

(119) Louvain, BIBC, Y6271/*, Université impériale. Académie de Bruxelles, *Programme général des cours d'enseignement*, Bruxelles, J. Mailly, 1812, p. 4.

(120) Louvain, BIBC, Y6271/*, Université impériale. Académie de Bruxelles, *Programme général des cours d'enseignement*, Bruxelles, J. Mailly, 1812, p. 5 et L.P. ROUILLÉ, *Discours prononcé dans le temple de la loi à Bruxelles, le 10 fructidor an VII à l'occasion de la distribution des prix aux élèves de l'école centrale du département de la Dyle*, Bruxelles, F. Hayez, juillet 1799. Rouillé (1757-1844) enseignait la littérature française à la faculté des lettres de Bruxelles et à partir de 1817 à l'Université d'Etat de Liège.

(121) Paris, AN, F17*/2349, *Lettre du Grand Maître au doyen de la faculté de droit*, Paris, 17 novembre 1812.

(122) P. BEYTS, *Discours inaugural sur les progrès récemment faits dans les sciences physiques et chimiques; sur les avantages de la nouvelle méthode d'enseigner ces sciences et sur le perfectionnement qu'elles donnent lieu d'espérer dans plusieurs autres sciences, et dans les arts et dans les manufactures*, Bruxelles, Tutot, octobre 1802, p. 32. A côté de et après ses fonctions à l'école de médecine, Pierre Beyts (dates de naissance et de décès inconnues) était pharmacien à Gand.

seignement du droit, des méthodes «qui ont été employées avec succès dans d'autres sciences», à savoir la chimie et les mathématiques. De cette façon, «la jurisprudence pourrait enfin cesser d'être le domaine des principes vagues, des idées innées et des disputes de mots, [...] elle pourrait prendre une marche méthodique, et s'appuyer sur des données certaines, c'est-à-dire sur des vérités d'observation et d'expérience»⁽¹²³⁾.

Cette préoccupation constante de l'utilité de la connaissance et de la méthode scientifique expérimentale peut fournir une explication supplémentaire de la position inférieure de la faculté des lettres et de la position ambiguë de la faculté des sciences. D'une part la faculté des sciences était également considérée comme une faculté préparatoire et inférieure, mais d'autre part chacun se rendait compte de l'importance des recherches et de l'enseignement des sciences mathématiques et physiques. Un grade de la faculté des sciences était considéré comme une préparation excellente et même nécessaire pour l'étude de la médecine, ce qui renforçait la valeur intrinsèque des sciences⁽¹²⁴⁾.

Le Recteur Van Hulthem fit un effort très modeste pour modifier cette hiérarchie en proposant d'instituer à la faculté des lettres une chaire de grec. «Dans une académie aussi étendue que celle de Bruxelles, composée de sept départements où l'ancienne littérature depuis plusieurs années et surtout l'étude de la langue grecque ont été trop négligées, et où il serait important de rétablir le goût de la littérature grecque, cultivée autrefois dans ce pays avec tant de succès, je pense qu'il serait nécessaire d'établir dans cette académie un professeur pour l'étude approfondie de cette langue»⁽¹²⁵⁾. En vain toutefois: selon le Grand Maître, qui décida finalement du programme, une telle chaire n'était pas possible, surtout pour des raisons financières⁽¹²⁶⁾.

Une autre petite modification au programme, proposée par le professeur de droit romain, fut quand même approuvée par l'inspecteur Beyts. Van Gohbelschroy se refuse «absolument à donner son cours d'une manière annuelle

(123) Paris, AN, F17/1563-B-2, J.-B. BLONDEAU, *Lettre à Fourcroy*, Paris, 21 frimaire XIII/12 décembre 1804. Jean Baptiste Antoine Hyacinthe Blondeau (1784-1854) ancien étudiant à l'école de droit de Paris posa en vain sa candidature à un poste de suppléant à l'école de droit de Bruxelles. Sa candidature à Strasbourg en 1806 eut plus de succès et deux années plus tard il était nommé professeur à la faculté de droit de Paris, de laquelle il devint doyen de 1830 à 1844.

(124) Sur l'attitude envers les sciences dans cette période, voir T. BUGGE et M.P. CROSLAND, *Science in France in the revolutionary era*, Cambridge, MIT Press, 1969 (Series of monographs in the history of technology and culture, t. 7); M. CROSLAND, *The society of Arcueil. A View of French Science at the Time of Napoleon I*, Londres, Heinemann, 1967 ou R. FOX et G. WEISZ, eds., *The organization of science and technology in France 1808-1914*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1980.

(125) Paris, AN, F17*/2349, C. VAN HULTHEM, *Lettre au Grand Maître*, Bruxelles, 11 janvier 1812.

(126) Le Grand Maître n'appuyait pas l'établissement d'une telle chaire aussi parce que le grec en France à l'époque (pas comme en Allemagne) est moins considéré que le latin (Cf. M. JACOB, «Étude comparative des systèmes universitaires et place des études classiques au 19^e siècle en Allemagne, en Belgique et en France», dans M. BOLLACK, H. WISSMANN et T. LINDKEN, eds., *Philologie und Hermeneutik im 19. Jahrhundert II*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1983, p. 110).

conformement à l'art. 10 du Décret du 4 Complémentaire⁽¹²⁷⁾, et il le donne biennal»⁽¹²⁸⁾. Après avoir fait la comparaison avec la manière dont le cours était enseigné à Strasbourg et Coblenz, Beyts se rendit compte des avantages de la méthode de Van Gobbelschroy – en effet, le contenu était trop étendu pour être traité en un an. Il appuya même son initiative, malgré l'infraction inouïe au règlement. L'idée de Tarte de diviser son cours en trois parties, «par l'exemple de la faculté de droit de Paris», plut moins à Beyts. Selon lui, cette proposition n'était rien d'autre «que l'amour de l'indépendance, l'amour aussi de la liberté de l'enseignement. [...] Cependant je laisse faire à M. Tarte comme il l'entend, quoique ce soit contre l'art. 42 de l'instruction des inspecteurs généraux du 19 février 1807. [...] Mais ils [Beyts et les autres inspecteurs] ne peuvent pas constamment rompre des lances, contre chacun des professeurs, qui individuellement ont envie de faire autrement»⁽¹²⁹⁾.

Désir de liberté académique

Parfois, le désir de plus de liberté se manifestait plus explicitement. En 1809, «la faculté [de droit] de Bruxelles avait jugé utile de délibérer sur l'organisation d'une police dans ses mains, sur les étudiants, pour leur conduite extérieure à l'Ecole, et surtout sur la mise en activité d'une censure»⁽¹³⁰⁾. Beyts trouva qu'une telle mesure était tout à fait superflue puisqu'il n'y avait pas de plaintes à propos de la conduite des étudiants. Il craignait même un effet contraire. Si les étudiants se sentaient, à juste titre, traités comme des enfants, ils se conduiraient comme tels, tout comme cela avait été le cas lorsque Beyts lui-même était à l'ancienne Université de Louvain. Il raconte comment «nous étions entourés de surveillances, de discipline, de censures et même de peines [...] et avec tous ces moyens [...] nous étions des véritables polissons, en comparaison de ce que sont aujourd'hui les étudiants en droit de la faculté de Bruxelles.» Beyts pensa que la demande d'une jurisprudence académique propre était inspirée plus «par l'amour du pouvoir dans l'âme des maîtres, que par le besoin véritable de nouvelles contraintes, lesquelles exigerait la conduite des étudiants»⁽¹³¹⁾.

Quelques années plus tard, Van Hulthem protesta contre le service militaire obligé qui, selon lui, était une offense à la «liberté académique». Pendant leurs études à la faculté de droit, deux étudiants avaient été envoyés à l'école

(127) Décret du 4 complémentaire XII/21 septembre 1804.

(128) Paris, AN, F17/2102, J.F. BEYTS, *Rapport officiel de l'inspection de la faculté de droit de Bruxelles*, Bruxelles, 4 septembre 1809.

(129) Paris, AN, F17/2102, J.F. BEYTS, *Rapport officiel de l'inspection de la faculté de droit de Bruxelles. Tournée 1810*, Bruxelles, 20 septembre 1810. Jean Joseph Xavier Tarte (1764-1841) et deux autres professeurs expliquaient le Code Napoléon. En plus Tarte donnait des cours de droit civil dans ses rapports avec l'administration publique. Depuis 1814 Tarte était inscrit au barreau à Bruxelles.

(130) Paris, AN, F17/2102, J.F. BEYTS, *Rapport officiel de l'inspection de la faculté de droit de Bruxelles*, Bruxelles, 4 septembre 1809.

(131) Idem.

militaire de Saint-Germain, près de Paris. Van Hulthem se demandait «qui viendra désormais se livrer aux études, s'il n'a pas la certitude de pouvoir les achever? Tous les hommes ne peuvent et ne doivent devenir soldats, l'utilité publique exige qu'il s'en forme aussi pour les administrations et pour les cours de justice. Cette mesure d'ailleurs ferait le plus grand tort à notre académie, si on prenait l'habitude de venir arracher les élèves aux études qui doivent faire la base de leur instruction, pour les envoyer à des écoles et à des occupations pour lesquelles ils n'ont pas la moindre inclination»⁽¹³²⁾. Quelque temps après, les étudiants de droit furent exclus du service actif, mais lorsque Van Hulthem demanda une mesure similaire «pour ceux qui ont pris inscription dans les autres facultés et dans l'école élémentaire de médecine»⁽¹³³⁾, il se heurta aux difficultés typiques de la structure hiérarchique de l'Université impériale. En effet, de telles décisions n'étaient pas de la compétence du Grand Maître. Toutes les affaires militaires étaient réglées par l'Empereur lui-même. L'exemption du service militaire ne fut jamais accordée aux autres étudiants.

Les professeurs à la recherche de revenus supplémentaires

A part la difficulté due au fait que beaucoup de jeunes devaient arrêter leurs études pour le service militaire actif, les deux Académies luttèrent contre des problèmes financiers pendant toute la période de leur existence. Il n'était pas exceptionnel que des professeurs se plaignent en raison de paiements tardifs⁽¹³⁴⁾. C'est la raison pour laquelle beaucoup de professeurs ajoutèrent à leur charge d'enseignant un cabinet de médecin, de chirurgien, d'avocat, de juge ou de professeur au lycée ou dans une autre école, ce qui mena parfois à des excès. Le professeur Tarte était tellement actif au barreau de Bruxelles que, selon l'inspecteur Beyts, il se faisait trop souvent remplacer sans justification. De plus, il ne préparait plus ses cours et il risquait, en cas de perte d'affaires judiciaires, de perdre son prestige auprès des étudiants. Beyts s'inquiétait: «Quelle confiance les disciples donneront ils, après cela, aux explications de leurs maîtres, dont ils auront vu le non succès dans les cours et dans les tribunaux? Y a t'il rien au monde de plus propre à les dégouter de l'étude sérieuse de la jurisprudence et à les jeter dans le plus affreux pyrrhonisme?»⁽¹³⁵⁾.

Les leçons privées étaient un autre moyen de compléter le salaire ou de survivre en cas de retard. Certains professeurs négligeaient les cours publics, prescrits par le règlement, à tel point que le gouvernement fut obligé

(132) Paris, AN, F17/1563-B-6, C. VAN HULTHEM, *Lettre au Grand Maître*, Bruxelles, 3 février 1810.

(133) Paris, AN, F17*/2349, C. VAN HULTHEM, *Lettre au Grand Maître*, Bruxelles, 23 mars 1812.

(134) P.ex. Bruxelles, AGR, T272-5, *Lettre du doyen de la faculté de droit à Fourcroy*, Bruxelles, 1^{er} janvier 1809.

(135) Paris, AN, F17/2102, J.F. BEYTS, *Rapport officiel de l'inspection de la faculté de droit de Bruxelles*, Bruxelles, 4 septembre 1809.

d'intervenir à ce sujet. A l'initiative du conseil parisien de discipline et d'enseignement⁽¹³⁶⁾ naquit, vers 1807, une discussion animée sur ce thème, lors de laquelle on demanda l'opinion de tous les conseils. Tous faisaient une différence entre les cours privés sur des matières étrangères aux cours publics et les cours privés sur des matières enseignées dans les cours publics.

Le conseil de Bruxelles jugea l'organisation des cours privés de la première sorte inoffensive, à condition que les cours prescrits ne subissent pas un désavantage. La deuxième sorte de cours privés était à éviter, tant par les professeurs que par des tiers, bien que, au moyen de ces cours, on puisse offrir plus de formation de base. Mais «si ces leçons étaient données par d'autres [...] elles pourraient ne servir qu'à inspirer aux élèves des notions fausses et contradictoires à celles que leur donneraient les professeurs dans leurs leçons publiques»⁽¹³⁷⁾. Si les cours étaient donnés par les professeurs eux-mêmes, le risque de négliger les cours prescrits était trop grand. Le conseil craignait encore plus que les étudiants soient traités de manière malhonnête lors de l'examen. Afin de passer l'examen, on serait indirectement obligé de suivre les cours privés. Ceci signifierait que les étudiants, en payant des droits d'inscription élevés pour ces cours, achèteraient leur diplôme. Cela rappelait de vieilles pratiques existant à l'ancienne Université de Louvain ce qui était donc à éviter absolument. Le conseil proposa d'écarter les suppléants des examens, ce qui leur laissait toutefois la possibilité d'organiser des cours privés. Les suppléants, dans ce cas, ne pourraient plus faire intervenir dans les épreuves la présence ou l'absence ou les résultats obtenus aux cours privés. Mais il n'y avait que deux suppléants tandis que la demande de cours de formation de base était assez grande selon le conseil. C'était pourquoi «chaque école de droit pourrait autoriser un certain nombre de jeunes gens gradués qui auraient fait preuve d'une grande capacité et qui se destineraient à la carrière de l'enseignement à donner des leçons privées à ceux qui en demanderaient. Par là se formerait près de chaque école de droit un espèce de pépinière qu'un jour fourniront de bon professeurs»⁽¹³⁸⁾.

Répondre à la demande des étudiants d'avoir plus de formation de base devint, plus que toute autre chose, une motivation suffisante pour organiser des cours privés. Les directeurs de l'Université impériale ne furent pas convaincus de l'utilité de tels cours et leur décision fut dès lors très simple, ce fut d'interdire «explicitement aux professeurs et aux suppléants des facultés de droit de donner des cours particuliers, ou des répétitions particulières sur des matières, soit identiques, soit analogues aux objets de leurs leçons publiques»⁽¹³⁹⁾. En principe, il était possible d'organiser des cours qui n'étaient pas relatifs à la matière des cours publics, moyennant une autori-

(136) Un conseil rattaché à chaque école de droit, compétent pour les questions d'enseignement proprement dites. Le conseil se composait de représentants des cours de justice du ressort de la cour d'appel concernée.

(137) Bruxelles, AGR, T272-4, *Lettre du conseil de discipline et d'enseignement à l'inspecteur Beyts*, Bruxelles, 17 décembre 1806.

(138) *Idem*.

(139) Paris, AN, F17/2102, J.F. BEYTS, *Rapport officiel de l'inspection de la faculté de droit de Bruxelles*, Bruxelles, 4 septembre 1809.

sation particulière. Toutefois, on n'accordait que très rarement une telle autorisation. Beaucoup de professeurs complétaient néanmoins leur salaire par des cours privés, ce qui eut pour conséquence des plaintes régulières des inspecteurs.

Pendant que des professeurs de toutes les facultés donnaient, généralement sans autorisation, des cours privés, il existait, à la faculté de droit, encore une troisième façon d'améliorer sa situation. Les professeurs se faisaient payer pour écrire les mémoires de leurs étudiants. Ils y étaient obligés, paraît-il, à cause de la mauvaise qualité des mémoires. Même chez d'excellents étudiants, «ils se firent si imparfaitement, que je fus obligé [...] de les reviser, d'en retrancher, d'y ajouter et surtout de styler la partie latine avant de les soumettre à l'impression»⁽¹⁴⁰⁾, disait le doyen de la faculté. Très peu d'élèves savent «assez de latin pour faire une thèse dans cette langue»⁽¹⁴¹⁾. De plus, le conseil de discipline et d'enseignement déduisit des «articles 44 et 48 du Décret du 4 complémentaire an XII» que ce n'était pas la rédaction du mémoire qui était «une épreuve nécessaire pour l'obtention des grades», mais bien le «soutenement de la thèse qui constitue proprement l'acte public. [...] Dans le Décret [...] il n'est dit nulle part que le candidat fera sa thèse lui-même. [...] L'acte public ne peut s'entendre que du soutienement et non de la rédaction de la thèse, vu surtout que les professeurs n'auraient jamais la certitude que la thèse présentée soit réellement l'ouvrage du candidat ou de tout autre particulier. Il serait en effet à désirer que chaque candidat rédigeât sa thèse lui-même, mais il est probable que beaucoup d'entre eux seront obligés de recourir à des personnes plus instruites pour faire rédiger une thèse digne d'être offerte au public, et contenant [...] des maximes susceptibles d'une argumentation [...]. Et les choses étant ainsi, il paraît qu'il est convenable de confier à des professeurs plutôt qu'à d'autres la confection des dites thèses. Elles seront faites avec plus de soin, pourront embrasser successivement toutes les matières du Droit et serviront ainsi à éclaircir toutes les questions épineuses»⁽¹⁴²⁾.

Encore que, selon les professeurs, «aucun élève [...] n'est dans l'obligation de faire faire sa thèse de licence par un professeur, et que chacun d'eux a, à cet égard, la liberté la plus entière»⁽¹⁴³⁾, les élèves eux-mêmes étaient convaincus qu'«il y a des moyens indirects [...] que MM. les professeurs ont pris [...] [pour] ne plus laisser faire aucune thèse par les élèves». Les étudiants considéraient le mémoire comme le couronnement de leurs études et ils estimaient qu'il n'y a rien de plus «décourageant pour nous, que de nous enlever la composition de cet acte, dans lequel nous paraissions nous annoncer au public, et en offrant à sa discussion les premiers fruits de nos travaux,

(140) Paris, AN, F17/1563-B-9, M. VAN GOBBELSCHROY, *Lettre à Beyts*, Bruxelles, 10 juin 1809.

(141) Paris, AN, F17/1563-B-9, M. VAN GOBBELSCHROY, *Lettre au Grand Maître*, Bruxelles, 15 juillet 1809.

(142) Paris, AN, F17/1563-B-9, *Extraits du registre aux délibérations du conseil de discipline et d'enseignement*, Bruxelles, 14 février 1807.

(143) Paris, AN, F17/1563-B-9, *Extrait de la minute d'une lettre écrite par les doyens et professeurs de la faculté de droit à Beyts*, Bruxelles, 28 janvier 1809.

le constituer, dans un certain sens, juge de nos progrès»⁽¹⁴⁴⁾. Finalement, la confection des thèses par les professeurs aboutissait à une augmentation du coût des études.

L'inspecteur Beyts était également persuadé que la rédaction du mémoire constituait un élément essentiel de l'examen. «Or si les professeurs ou suppléants faisaient l'acte public d'avance, comment serait-il une épreuve de la capacité de l'aspirant? [...] Et ne reviendrions nous pas ainsi insensiblement à l'abus des argumens communiqués comme dans plusieurs universités de l'Ancien Régime? pratique qui avait rendu les épreuves dans ces mêmes universités si ridicules, et l'existence de ces écoles elles mêmes si inutile»⁽¹⁴⁵⁾. Dès lors, il fut «interdit explicitement aux professeurs et aux suppléants des facultés de droit, de faire pour les aspirants aux grades académiques devant leur faculté, des thèses, des dissertations ou des actes publics destinés aux épreuves nécessaires pour obtenir ces grades»⁽¹⁴⁶⁾. Mais faire en sorte que cette interdiction soit réellement observée demanda considérablement plus de temps que la promulgation de celle-ci.

Une frontière floue entre enseignement secondaire et supérieur

Heureusement, les difficultés financières ne mirent pas en danger l'existence des deux Académies. A partir de 1810 on offrit dans les départements belges un enseignement supérieur (quoique le niveau d'enseignement ne fût pas toujours supérieur) en droit, en médecine, en sciences et en lettres. Seule la faculté de théologie manquait. Les révolutionnaires français avaient fait table rase des institutions existantes sur ce plan également. Ce ne fut qu'après le concordat de 1810 que les petits et grands séminaires purent être rétablis. «Il va de soi que, dans de telles circonstances, la formation des séminaires n'était pas directement orientée vers une formation intellectuelle solide. Vu le manque de prêtres, la formation était de courte durée et c'était la formation spirituelle et pratique des prêtres futurs qui constituait l'essentiel»⁽¹⁴⁷⁾. L'archevêque de Malines fit, en 1809, l'effort de fonder une faculté de théologie à Malines, liée à l'Académie de Bruxelles. De cette façon, il espérait pouvoir offrir un enseignement supérieur en théologie, mais sa tentative n'aboutit pas⁽¹⁴⁸⁾. La

(144) Bruxelles, AGR, T272-4, *Lettre des étudiants de l'école de droit à Beyts*, Bruxelles, 30 décembre 1808.

(145) Bruxelles, AGR, T272-4, J.F. BEYTS, *Lettre à M. Latteur, président du conseil de discipline et d'enseignement*, Bruxelles, 17 décembre 1806.

(146) Paris, AN, F17/2102, J.F. BEYTS, *Rapport officiel de l'inspection de la faculté de droit de Bruxelles*, Bruxelles, 04 septembre 1809.

(147) L. KENIS, *De theologische faculteit te Leuven in de negentiende eeuw, 1834-1889*, Bruxelles, Académie Royale, 1992, p. 24 (Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren, t. 54, 143).

(148) Paris, AN, F17/1563-A-5, *Lettre de l'archevêque de Malines au Grand Maître*, Malines, 25 septembre 1809.

création de la faculté fut toujours reportée et finalement elle n'eut jamais lieu⁽¹⁴⁹⁾.

Malgré le niveau peu élevé de la formation dans les grands séminaires, il n'était pas toujours facile de décider s'ils appartenaient à l'enseignement secondaire ou à l'enseignement supérieur. En fait, cette différence n'apparut qu'à partir de 1795. Il en était de même pour l'enseignement artistique. Des écoles de dessin, de peinture, de sculpture et d'architecture furent fondées à Anvers, Bruxelles, Gand, Liège et Louvain, mais pendant longtemps on ne sut pas exactement si ces écoles devaient être considérées comme des institutions d'enseignement secondaire ou d'enseignement supérieur. La fondation de l'Université impériale concentra l'enseignement supérieur dans les facultés et dans quelques écoles spéciales, telles que le Collège de France ou l'Ecole polytechnique à Paris. L'enseignement de l'art n'y fut pas inclus.

Il est intéressant de noter ce qui poussait à la création d'écoles d'art. A nouveau, utilité et nécessité étaient des notions clefs. L'administration de Liège le dit clairement: «Les arts du dessin [...] sont l'école où se forme directement ou indirectement presque tous les arts de l'industrie. Demander s'il faut encourager les arts du dessin, c'est demander s'il faut encourager l'industrie nationale?» Et plus loin: «De quelle utilité ou plutôt de quelle nécessité ne sont pas les figures ajoutées aux livres d'histoire naturelle, d'anatomie, de voyages, de...? C'est par les arts du dessin que nous avons des idées claires des formes et des couleurs des animaux répandus sur toute la surface du globe; c'est par eux que nous connaissons les phisionomies des grands hommes de tous les tems et de tous les lieux. C'est par eux que nous voyons d'une manière précise les sites remarquables du monde, le goût d'architecture, les vêtements etc. de tous les peuples qui habitent ou ont habité la terre»⁽¹⁵⁰⁾.

La situation précaire de l'enseignement supérieur

L'orientation pratique caractérisait tout l'enseignement de cette période, tant privé que public. L'établissement de n'importe quelle école était motivé par son utilité pour la société. L'idéal d'utilité ne déterminait pas seulement quelles écoles pouvaient être fondées, il influait aussi sur le contenu de l'enseignement et l'organisation des écoles. Ainsi, quant à l'organisation, les écoles de médecine étaient étroitement liées aux hôpitaux municipaux et l'école de droit de Bruxelles collaborait avec les tribunaux. La faculté des sciences et la faculté des lettres étaient à leur tour étroitement liées aux lycées. Entendus comme facultés préparatoires (à partir de 1815), elles s'opposaient aux écoles professionnelles offrant des études de droit ou de médecine.

(149) R. BOUDARD, «Expériences françaises dans l'Europe napoléonienne: l'Université Impériale dans les départements belges entre 1801 et 1814», dans *Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte*, t. 22, 1995, p. 147-149.

(150) Liège, Archives de la ville, Fonds français, 77 P1-35, *Projet d'installation d'une école de dessin, peinture, sculpture et architecture dans l'ancien couvent des dominicains avec budget y afférent*, Liège, s.d. [1804].

cine; dans celles-ci bibliothèques, cabinets de physique et d'histoire naturelle, instruments de chirurgie étaient à la disposition de cet enseignement pratique et expérimental.

Non seulement le contenu, mais aussi la structure de l'enseignement fut complètement réorganisée. Dorénavant les écoles spéciales de médecine et les écoles départementales de médecine étaient responsables de la formation des médecins. L'abolition de la séparation antérieure entre médecine interne et médecine externe fut bien accueillie par beaucoup de médecins. Docteurs en médecine ou en chirurgie et officiers de santé devaient être tous deux au courant de toutes les branches de la science médicale⁽¹⁵¹⁾. La plupart des professeurs se montrèrent aussi tout à fait favorables à l'encouragement des sciences modernes – puisqu'elles préparaient à des études médicales – et au remplacement du latin par le français comme langue de l'enseignement.

Cependant l'enseignement supérieur se trouvait dans une situation précaire pendant la réunion des Pays-Bas méridionaux à la France. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette situation difficile. On ne réussit que partiellement à combler les vides causés par la table rase voulue par la Révolution française. Beaucoup d'institutions et spécialement celles destinées à l'enseignement supérieur, l'Université de Louvain incluse, furent supprimées sans solution alternative. Très vite, les anciens professeurs de l'Université de Louvain organisèrent de leur propre initiative des cours de médecine dans les matières les plus nécessaires, mais souvent il ne s'agissait que de projets modestes organisés par une seule personne.

Progressivement le gouvernement intervint et au plus tard, à partir de la fondation de l'Université impériale en 1806, les cours particuliers furent remplacés par des écoles publiques, fondées, gérées et contrôlées par le gouvernement. Quiconque voulait donner des cours privés avait besoin de l'autorisation particulière du Grand Maître, quelle que soit la discipline. Une telle autorisation n'était accordée que très rarement, puisqu'on supposait que l'enseignement public suffisait. Les cours généraux de formation de base demandés par les étudiants de la faculté de droit de Bruxelles furent jugés sans utilité.

Au sein de l'enseignement public également, (presque) toutes les initiatives individuelles étaient bloquées. Tout était réglementé et les professeurs, les doyens et les recteurs ne pouvaient pas facilement dévier des règles. Van Hulthem, par exemple, rencontra beaucoup d'opposition quand il voulut promouvoir l'étude du latin et du grec afin d'élever, ne fut-ce que faiblement, le niveau de la faculté des lettres. L'inspecteur Beyts expliqua le succès de l'Académie par le fait que beaucoup de cours étaient donnés en français et non pas en latin. L'orientation vers la France se manifesta aussi par le choix des professeurs. Pour être titularisé, il fallait, dans presque tous les cas, être originaire de France ou bien avoir étudié en France.

(151) Néanmoins, au bout d'un certain temps cette division nouvelle allait provoquer une autre forme de protestation. Dans les années 1820 plusieurs spécialistes se demandèrent si une formation unique réservée aux universités n'était pas préférable.

Pour expliquer la situation précaire de l'enseignement supérieur il faut également tenir compte des conditions créées par les guerres de l'Empire. Des difficultés financières et pratiques constantes, des situations durables telles que le manque de locaux et d'instruments scientifiques empêchèrent les facultés d'atteindre un niveau élevé. Les retards dans le versement des salaires obligeaient les professeurs à demander une rémunération pour la rédaction des mémoires de leurs étudiants. Cet exercice, qui devait être le couronnement de l'étude, se trouvait donc dévalué.

Finalement, l'attitude anti-catholique du gouvernement français, malgré le concordat de 1801, empêchait certainement dans les Pays-Bas méridionaux un développement heureux de l'enseignement supérieur. D'abord, le serment révolutionnaire, obligatoire pour tous les membres de l'Université impériale, forçait beaucoup d'anciens professeurs conservateurs et catholiques de l'ancienne Université de Louvain à renoncer à faire des cours dans les nouvelles facultés, ce qui eut comme conséquence un manque de professeurs. L'attitude anti-catholique ruina la tentative de créer une faculté de théologie. Il en résulta un manque total d'enseignement supérieur de théologie. Sur ce plan, l'archevêque de Malines ne put pas convaincre les autorités de soutenir ses initiatives.

La chute de Napoléon signifia en même temps la fin de l'Université impériale et des deux Académies des Pays-Bas méridionaux. Les facultés des lettres et des sciences à Bruxelles disparurent en silence en 1814, le recteur français de l'époque Maurice Ranc (1764-1841) ayant regagné son pays natal⁽¹⁵²⁾. Il en fut de même pour la faculté des sciences et pour l'école de médecine à Liège. La nomination de Percelat à la fonction de Recteur de l'Académie de Rouen en septembre 1814 signifia la ruine de l'Académie de Liège⁽¹⁵³⁾. La moitié des professeurs fut, en 1817, titularisée respectivement à la faculté des sciences et à la faculté de médecine de l'Université d'Etat de Liège. Les écoles de médecine d'Anvers, de Gand, et de Bruxelles continuèrent leur existence comme écoles de second ordre jusqu'aux années 1830 mais à partir de 1817 la formation de docteurs se fit exclusivement dans les nouvelles universités d'Etat. La faculté de droit de Bruxelles subsista encore un moment. Elle ne ferma définitivement ses portes qu'en septembre 1817. Cette année-là, en effet, les universités d'Etat de Louvain, Gand et Liège furent fondées en tant que nouvelles institutions d'enseignement supérieur.

(152) A partir de 1814 Ranc fut professeur au lycée de Toulouse, au collège de Poitiers et à l'Université de Poitiers successivement.

(153) Paris, AN, F17/1580-11, F.A. PERCELAT, *Lettre au Grand Maître*, Paris, 02 septembre 1814.